

**Lignes directrices de gestion académiques
relatives à la mobilité
des personnels du ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction (affectation des lauréats de concours) ;

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique académique de mobilité.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement, en fonction des besoins et des moyens qui lui sont octroyés par le ministère.

L'académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne...).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique.

Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter de leur publication au recueil régional des actes administratifs (RAA).

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique académique.

1. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité du MENJS a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles 14 et 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquels la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire.

Dans ce cadre, l'académie met en œuvre pour ses personnels des parcours diversifiés.

1.1. Les mobilités au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

L'académie organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

1.1.1. Les mouvements

Les campagnes annuelles de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements du MENJS et du MESRI et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations au fil de l'eau permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

1.1.2. Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJS de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille par la voie du détachement, dans les corps dont elle assure la gestion, des personnels fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- Les corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie et de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

- Les candidats au détachement doivent par ailleurs justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

L'académie peut également accueillir des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'[article L. 4139-2 du Code de la défense](#). La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec les services de gestion des ressources humaines de l'académie.

1.2. Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

1.2.1. Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

1.2.2. Les mobilités à l'étranger

1.2.2.1. Les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère.

Pour être détachés à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli une durée minimale de service¹ dans leur corps. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les

¹ Cette durée est de 2 ans pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale, 3 ans pour les personnels ATSS et d'encadrement

différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale² leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

1.2.2.2. Les affectations

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels du MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels du MENJS peuvent être également affectés au sein des écoles européennes, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels du MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

2. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les notes de services publiées sur le site internet de l'académie.

2.1. Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des** demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue

² Cette durée, précisée par la note de service MENJS - DGRH F1 du 6-8-2020 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger – année scolaire 2021-2022, est de trois ans

par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des 1^{er} et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/ postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

2.1.1. Les modalités de mise en œuvre des détachements

2.1.1.1. Les détachements au sein d'un corps du MENJS

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est révocable avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

2.1.1.2. Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, impose un objectif de qualité du recrutement des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'AEFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJS en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le détachement est accordé au fonctionnaire, par arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

2.1.2. Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

3. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

3.1. Le département de ressources humaines de proximité

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du département de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le département RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Ce département poursuit sa densification pour pouvoir répondre aux besoins et sollicitations de tous les personnels. Il n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

3.2. Une information tout au long du processus

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

3.2.1. En amont et pendant les processus de mobilité

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site internet de l'académie.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique ou aux comités techniques ministériels, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble des personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

3.2.2. Après les processus de mobilité :

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports³ pour une décision de mutation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation de signature du recteur d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction (affectation des lauréats de concours).

A Nice, le 27 janvier 2021

Le recteur de l'académie de Nice

Richard Laganier

³ Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi

ANNEXE 1 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1^{er} septembre 2021, N-1 correspondant alors à l'année 2020

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré⁴

1.1. L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra-départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département. Doivent également participer au mouvement intra-départemental les enseignants du premier degré ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Le rectorat prononce les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements intra départementaux et du mouvement intra académique s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

⁴ Les termes de « personnels du second degré » désignent dans l'ensemble de cette annexe « les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale »

1.2. Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques aux niveaux intra académique et intra départemental.

Dans le cadre du mouvement intra académique, le recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs sont invités, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes académiques spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont également invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques.

L'académie prend en compte la **politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

1.3. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre des mouvements interdépartemental et intra académique et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent et le site internet académique.

- **Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements intra académique et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

- **Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message i-prof.

Dans le message i-prof, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats afin de leur permettre de mieux situer leur candidature au sein du mouvement en ce qui concerne leur premier vœu.

En outre, le même jour, des **données plus générales**, disponibles à partir des applications informatiques, sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels sur le site internet académique.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

1.4. Le déroulement des opérations des mouvements intra-départemental et intra académique

Les calendriers des mouvements intra départemental et intra académique sont précisés dans des notes de service annuelles publiées sur le site internet académique.

1.4.1. Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » accessible en suivant le lien www.education.gouv.fr/iprof-siam. Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes,
- affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

Dans le premier degré, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, peuvent télécharger le formulaire de demande dont le lien est précisé dans la note annuelle publiée au BOEN.

Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

- Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont précisées dans les lignes directrices de gestion académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

-les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement intra départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

1.4.2. Transmission des confirmations de demande

Dans le premier degré, les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats.

Dans le second degré, après la clôture des vœux, l'agent reçoit un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire, sur l'adresse mél renseignée lors de la saisie des vœux sur SIAM. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives et **éventuellement corrigé manuscritement**, doit être déposé de manière dématérialisée sur une plateforme dédiée, selon les modalités précisées dans la circulaire académique annuelle.

1.4.3. Modification et annulation d'une demande de mutation

Après avoir confirmé leur demande de mutation, jusqu'à une date fixée dans les notes de services annuelles, les candidats peuvent demander la modification de leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ou demander à annuler leur demande de participation.

1.4.4. Demandes tardives

Pour les enseignants du second degré, les modifications de demandes et les demandes d'annulation doivent être adressées au rectorat avant la date fixée dans la note de service publiée sur le site internet académique. Elles ne sont recevables que dans les cas limitatifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaire ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée d'un enfant.

1.4.5. Consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-DASEN pour le premier degré et du recteur pour le second degré.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

Dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académique, une phase de 15 jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

1.4.6. Résultats des mouvements

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux et du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

2.1. Les participants

Chaque mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre N-1 de l'année du mouvement considérée ;
- les personnels en sortie de poste adapté.

Cas particuliers dans les Alpes-Maritimes :

Doivent également participer au mouvement,

- les personnels en délégation rectorale depuis le 1^{er} septembre N-1 qui souhaitent ne plus conserver leur poste (demande à formuler avant l'ouverture du serveur),
- les personnels bénéficiant de délégations rectorales depuis le 1^{er} septembre N-2 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans).

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée entre le 1^{er} septembre N-2 et le 31 août N-1 et ayant d'ores et déjà sollicité une réintégration prenant effet au plus tard le 1^{er} septembre N conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents n'ayant pas demandé leur réintégration à l'ouverture du serveur perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée depuis le 1^{er} septembre N-1, qu'ils aient ou pas sollicité leur réintégration au 1^{er} septembre N, conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

La participation des personnels sans poste qui réintègrent de congé parental ou congé longue durée après le 1^{er} septembre N n'est pas requise. Les demandes de réintégration devront être formulées deux mois au moins avant la date effective de reprise. Une affectation provisoire tenant compte de la résidence familiale sera proposée par l'administration. La participation sera obligatoire au mouvement N+1.

Cas particuliers dans le Var :

Personnels réintégrant de congé parental : en raison des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret 2020-529 du 5 mai 2020, les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au

mouvement peut donc varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

- 1^{er} cas : L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard le 1^{er} septembre N. La participation est obligatoire sans priorité au titre de la réintégration.
 - 2^{ème} cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois. Il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe au mouvement, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.
 - 3^{ème} cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration dans les conditions fixées dans la présente note de service (cf. page 20).
 - 4^{ème} cas : Les enseignants qui réintègrent après le 1^{er} septembre N ne doivent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront être formulées au moins 1 mois avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire leur sera proposée après entretien.
- les personnes ayant annulé une demande de retraite après le 1^{er} mars de l'année N du mouvement considéré.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

2.2. La publication des postes

Dans chacun des deux départements, tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Chaque IA-DASEN propose à la publication, outre des postes précis, des zones géographiques (commune par exemple), et des vœux larges (zone infra) relatifs à la typologie des postes (MUG : adjoint, remplaçant par exemple).

2.3. La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur MVT1D via IPROF.

30 vœux au maximum peuvent être formulés. Au-delà des 30 vœux autorisés, les agents devant obligatoirement participer au mouvement devront exprimer au moins un vœu large.

2.3.1. Dans le département des Alpes Maritimes

Les vœux « école »

Les vœux « école » (liste 1) expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise. Ils peuvent être exprimés par tous les participants.

Les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » (liste 1)

Un vœu sur un secteur géographique permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les communes ou écoles de ce secteur. Les vœux sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, brigade départementale, titulaires de secteur, SEGPA, ULIS). Un même vœu géographique peut être demandé sur différentes natures de support (maternelle, élémentaire, titulaire remplaçant...).

Les regroupements de communes et secteurs de Nice sont décrits ci-après.

Les regroupements de communes (R)					
GRAND BIOT - 0060018	GRAND GRASSE - 0060069	GRAND MENTON - 0060083	GRAND CARROS - 0060033	VALLEE DE LA TINÉE - 0061290	VALLEE DU PAILLON- 0060054
Antibes	Cabris	Beausoleil	Aspremont	Clans	Contes
Biot	Grasse	Castellar	Bonson	Isola	Bendejun
Le Bar sur Loup	Châteauneuf de Grasse	Castillon	Bouyon	La Tour s/ Tinée	Berre-les-Alpes
Opio	Le Tignet	Gorbio	Gattières	St Etienne de Tinée	Blausasc
Valbonne	Peymeinade	La Turbie	La Gaude	St Sauveur s/ Tinée	Cantaron
Vallauris	Spéracédès	Menton	St Jeannet	Valdebllore	Châteauneuf-Villevieille
Le Rouret	St Cezaire s/ Siagne	Roquebrune Cap Martin	Carros		Coaraze
Roquefort les pins	St Vallier de Thiey	Beaulieu	Castagniers	VALLEE DE L'ESTERON-0060073	Drap
	Auribeau	Cap d'Ail	Colomars	Ascros	Falicon
GRAND CAGNES - 0060027	Mouans-Sartoux	Ste Agnès	La Roquette sur Var	Gilette	La Trinité
Cagnes s/ Mer	Mougins		Le Broc	La Penne	L'Escarène
La Colle s/ Loup			Levens	Pierrefeu	Lucéram
St Laurent du Var	HAUT GRASSE - 0060078	VALLEE DE LA ROYA - 0060163	St Blaise	Roquesteron	Peille
Tourrettes sur Loup	Andon	Breil/Roya	St Martin du Var	Toudon	Peillon
Villeneuve-Loubet	Briançonnet	Fontan			St André
St Paul	Caille	La Brigue	VALLEE DU VAR - 0060099	HAUT VAR- 0060940	Touët de l'Escarène
Vence	Caussols	Saorge	Mallaussène	Beuil	Tourrette-Levens
	Cipières	Sospel	Puget-Théniers	Daluis	
GRAND CANNES - 0060029	Coursegoules	Tende	Touet s/ Var	Entraunes	
Cannes	Escragnolles		Villars s/ Var	Guillaume	
Le Cannet	Gourdon			Péone Valberg	
Mandelieu la Napoule	Gréolières		VALLEE DE LA VESUBIE - 0061030		
Théoule s/ Mer	Séranon		Belvédère		
La Roquette s/ Siagne	St Auban		La Bollène Vésubie		
Pégomas	Valderoure		Lantosque		
			Roquebillière		
			St Martin Vésubie		
			Utelle		
Les secteurs de Nice (S)					
NICE OUEST- 0060881	NICE COLLINES - 0060882	NICE CENTRE - 0060884		NICE PORT- 0060886	NICE EST- 0060888
Bois de Boulogne Mat I	Baumettes Mat I	Acacias Mat	Roméo Mat	Château Mat	Ariane J. Piaget Mx
Les Orchidées Mat	Baumettes Mat 2	Acacias Mx	Roméo Mx 1	Château Mx	Ariane J. Prévart
Bois de Boulogne Mx	Baumettes Mx I	Fuon Cauda Mat	Roméo Mx 2	Nikaia Mat	Ariane Lauriers Roses Mat
Flore Mat	Baumettes Mx2	Fuon Cauda Mx 2	Ronchèse Mx	Nikaia Mx	Ariane M. Pagnol Mx
Flore Mx I	Châlet des Roses Mat	Fuon Cauda Mx1	Rothschild Mat	Merle Mat	Ariane Manoir Mat
Flore Mx2	Châlet des Roses Mx	Gairautine Mx	Rothschild 1	Merle Mx	Ariane Mésanges Mat
La Digue Mat I	La Bornala Mat	Las Planas Mat	Rothschild 2 Appli	Papon Mat	Ariane Mûriers Mat
La Digue Mx I	La Bornala Mx	J.F. Knecht Mx	Mx Cimiez Essling	Papon Mx	Ariane R. Cassin Mx
La Digue Mx2	Les Genêts Mat	Le Righi Mat	Arène de Cimiez Mx	Port mat	Ariane Val d'Ariane Mat
Les Moulins Mat	Les Genêts Mx	Le Righi Mx	Cimiez Appli maternelle	Port mx	Bon Voyage Mat
Les Moulins Mx	Madeleine Sup. Mat	Les Oliviers Mat	St Roch Mat	Terra Amata Mat	Bon Voyage Mx I
	Madeleine Sup. Mx	Les Oliviers Mx	St Roch Mx I	Terra Amata Mx	Bon Voyage Mx II
	Rosa bonheur Mat	R. Rancher Mat I	St Roch Mx2	Arziari Mx	Aimé Césaire mat
	St Roman de Bellet Mx	R. Rancher Mx 2		Bischoffsheim Mat	L'Aquarelle Mat
	Ventabrun Mat	R. Rancher Mx I		Bischoffsheim Mx 2	Pasteur Mat
	Ventabrun Mx	Ray Gorbella Mat		Bischoffsheim Mx I	Pasteur Mx
	Madonette Terron Mat	Ray Gorbella Mx	Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA:	Cassini Mx	St Charles Mat
	Madonette Terron Mx	St Barthélémy Mat	- Clg Valéri (ULIS)	Col de Villefranche Mat	St Charles Mx
	Moretti Mx	St Barthélémy Mx 2	- SEGPA JH Fabre	Col de Villefranche Mx	
	St Pierre d'Arène	St Barthélémy 1 Appli		Ferry Mat	
	St A. de Ginestière Mat	St Exupéry Mat		Ferry Mx	Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA:
	St A. de Ginestière Mx	St Exupéry Mx		Les Orangers Mat	- SEGPA Jaubert (SEGPA
	Ste Hélène Mat	Pessicart mat		Les Orangers Mx	- SEGPA Nucera (SEGPA
	Ste Hélène Mx	St pancrace Mx		Macé Mat	
	St Philippe	St Pierre de Feric Mat		Macé Mx I	
	St Philippe Mat	St Pierre de Feric Mx		Macé Mx2	
	Mantéga Mat	St Sylvestre Mat		Pégliou (Mont Boron Mx)	
	Mantéga Mx	St Sylvestre Mx I		Risso Mx	
	Caucade Mat	St Sylvestre Mx2		La Capelina Mat	
	Caucade Mx	Von Derwies Mat		La Sourgentine Mat	
	Corniche Fleurie Mat	Darsonval (Conservatoire)		Eze Cigales de mer	
	Corniche Fleurie Mx	Rimiez supérieur Mx		Eze Gianton	
	Crémat Bellet Mx	Auber Mat		Villefranche/mer Plateau St	
	Fabron Mx	Auber Mx		Villefranche/mer Magnolias	
	Jules Verne Mx	Clément Roassal Mat		Villefranche/mer Calderoni	
	La Lanterne Mat	Dubouchage Mat		St Jean Cap-Ferrat Mon	
	La Lanterne Mx				
	Les Pervenches Mat			Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA:	
	Magnolias Mat			- Clg Giono (ULIS)	
	Magnolias Mx 1			- SEGPA Port Lympia	
	Magnolias Mx 2				
	St Isidore Mat				
	St Isidore Mx				
	Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de				
	-SEGPA Mistral				
	- Clg l'Archet (ULIS)				
	- Clg Dufy (ULIS)				

Les vœux larges (liste 2)

Les participants obligatoires doivent saisir au moins un vœu large qui portera sur une zone infra-départementale et un regroupement de natures de support. Le département des Alpes-Maritimes compte 6 zones infra-départementales. Les regroupements de natures de support (MUG) sont les suivants et respectent l'ordre des priorités départementales :

MUG Enseignant (élémentaire, maternelle, décharges totales de direction, adjoint fléché anglais, TRS...)

MUG ASH (ULIS, SEGPA, enseignant spécialisé, RASED...)

MUG Remplacement (brigade ASH, brigade départementale)

Il convient d'exprimer au moins un MUG parmi les possibilités offertes ci-dessus et choisir une zone infra-départementale ci-après.

Les zones infra-départementales					
Zone infra-départementale 1	Zone infra-départementale 2	Zone infra-départementale 3	Zone infra-départementale 4	Zone infra-départementale 5	Zone infra-départementale 6
Antibes	Andon	Aspremont	Berre-les-Alpes	Beaulieu-sur-Mer	Asclos
Biot	Auribeau-sur-Siagne	Bonson	Blausasc	Beausoleil	Belvédère
Cagnes-sur-Mer	Briançonnet	Bouyon	Bendejun	Breil-sur-Roya	Beuil
Cannes	Cabris	Carros	Coaraze	Cap-d'Ail	Clans
Châteauneuf-Grasse	Caille	Castagniers	Cantaron	Castellar	Daluis
La Colle-sur-Loup	Caussols	Colomars	Châteauneuf-Villeveille	Fontan	Entraunes
Le Bar-sur-Loup	Cipières	Èze	Contes	Gorbio	Guillaumes
Le Cannet	Coursegoules	Falicon	Drap	La Brigue	Isola
Le Rouret	Escagnolles	Gattières	La Trinité	Menton	La Bollène-Vésubie
Mandelieu-la-Napoule	Gourdon	Gilette	La Turbie	Moulinet	La Penne
Mouans-Sartoux	Grasse	La Gaude	L'Escarène	Roquebrune-Cap-Martin	La Tour
Mougins	Gréolières	La Roquette-sur-Var	Levens	Sainte-Agnès	Lantosque
Opio	La Roquette-sur-Siagne	Le Broc	Lucéram	Saint-Jean-Cap-Ferrat	Malaussène
Roquefort-les-Pins	Le Tignet	Nice	Peille	Saorge	Péone
Saint-Paul-de-Vence	Pégomas	Saint-Blaise	Peillon	Sospel	Pierrefeu
Théoule-sur-Mer	Peymeinade	Saint-Jeannet	Saint-André-de-la-Roche	Tende	Puget-Théniers
Tourrettes-sur-Loup	Saint-Auban	Saint-Laurent-du-Var	Tourrette-Levens		Roquebillière
Valbonne	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Saint-Martin-du-Var			Roquesteron
Vallauris	Saint-Vallier-de-Thiery	Villefranche-sur-Mer			Saint-Étienne-de-Tinée
Vence	Séranon				Saint-Martin-Vésubie
Villeneuve-Loubet	Spéracèdes				Saint-Sauveur-sur-Tinée
	Valderoure				Toudon
					Touët-sur-Var
					Utelle
					Valdeblore
					Villars-sur-Var

Si aucun des vœux de la liste 1 n'est satisfait, l'algorithme étudie le MUG décliné sur la zone infra-départementale sélectionnée par l'agent. En cas de satisfaction, l'affectation est prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre requis le cas échéant). Si la participation au mouvement de l'année suivante reste possible, l'expression de vœux larges ne sera ainsi plus obligatoire.

Si aucun poste n'a pu être attribué, l'algorithme étudie le MUG demandé sur l'ensemble des autres zones infra-départementales. Puis, si aucune affectation n'a pu être prononcée, l'algorithme étudie les autres MUG du département sur l'ensemble des zones. L'affectation sera alors prononcée à titre provisoire.

Il est fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « école », les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » de la liste 1 qui permettent une affectation sur une nature de support choisie.

Pour les agents n'ayant pas respecté leur obligation de participation au mouvement, une affectation à titre définitif sera recherchée sur l'ensemble des MUG/Zones infra-départementales, selon l'ordre de priorité arrêtée ci-dessus et après examen de l'ensemble des autres demandes.

2.3.2. Dans le département du Var

Les différents types de vœux

La liste générale des supports, sous format PDF, fait apparaître les postes selon l'ordre suivant (et par ordre alphabétique) :

Par regroupements de communes

Par secteurs de communes

Par communes

Par écoles

Les vœux stricts

Vœux d'école/d'établissement : porte sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.

Les vœux géographiques

Les vœux géographiques permettent de sélectionner, en un seul vœu, tout poste vacant ou susceptible de l'être dans une nature de support et dans une zone définie.

Certains supports sont exclus des vœux géographiques et ne peuvent donc être obtenus que par vœux stricts. Il s'agit notamment des directions d'écoles, des enseignants référents pour le handicap ou des conseillers pédagogiques.

Vœux de commune : porte sur un support déterminé dans toutes les écoles ou établissements de la commune.

Vœux de secteur : porte sur un support déterminé dans un secteur de commune.

Les secteurs concernent les communes de : Fréjus, Hyères, La Seyne, Toulon

FREJUS : 3 secteurs

FREJUS CENTRE	FREJUS PERIPHERIE	FREJUS OUEST (IEN du Muy)
EEPU Aurélien	EEPU Aubanel	EEPU Balzac-Flaubert
EEPU Les Chênes	EEPU Hippolyte Fabre	EEPU Caïs 1
EEPU Turcan	EEPU Jean Giono	EEPU Les Eucalyptus
EMPU Aulézy	EEPU René Char	EEPU Paul Roux
EMPU Françoise Dolto	EMPU Aubanel	EMPU Caïs
EMPU Les Oliviers	EMPU Les Moussaillons	EMPU Paul Roux
EMPU Aurélien	EMPU René Char	EMPU Villeneuve
	EMPU Valescure	

HYERES : 3 secteurs

HYERES EST	HYERES OUEST	HYERES PERIPHERIE
EEPU Saint-Exupéry	EEPU Anatole France	EPPU Claude Durand
EEPU Excelsior	EEPU Georges Guynemer	EEPU L'Almanarre
EEPU Paul Long	EPPU Jules Michelet	EPPU La Capte
EMPU Saint-Exupéry	EEPU Les Iles d'Or	EPPU Les Borrels
EMPU Ferdinand Buisson	EMPU Alexis Godillot	EPPU Les Vieux Salins
EMPU Jardins d'Orient	EMPU Costebelle	EPPU Paul Gensollen
EMPU Les Mouettes	EMPU Georges Guynemer	EEPU St John Perse-Giens
EMPU Val des Pins	EMPU Henri Matisse	EEPU Paule Humbert
	EMPU Françoise Dolto	EMPU Prévert - Giens

LA SEYNE : 3 secteurs

LA SEYNE 1 (REP +)	LA SEYNE 2 CENTRE	LA SEYNE 3 (IEN SIX FOURS)
EEPU Lucie Aubrac	EEPU Emile Malsert 1	EEPU Saint –Exupéry
EEPU Jean Zay	EEPU Emile Malsert 2	EEPU Léo Lagrange 1
EEPU Georges Brassens	EEPU Ernest Renan	EEPU Léo Lagrange 2
EEPU Victor Hugo	EEPU Marcel Pagnol	EEPU J.J Rousseau
EMPU Jean Zay	EEPU Jules Verne	EMPU St Exupéry
EMPU Georges Brassens	EEPU J.B Martini	EMPU Léo Lagrange
EMPU Pierre Semard	EEPU Toussaint Merle	EMPU Marie Mauron
EMPU Victor Hugo	EMPU Anatole France	EMPU J.J Rousseau
	EMPU Eugénie Cotton	
	EMPU Jean Jaurès	
	EMPU Amable Mabily	
	EMPU Toussaint Merle	
	EMPU Edouard Vaillant	
	EMPU Les Collines de Tamaris	

TOULON : 3 secteurs

TOULON 1	TOULON 2	TOULON 3
EEPU André Filippi	EEPU Frédéric Mistral	EEPU Brunet 1
EEPU Charles Sandro	EEPU J. Muraire dit Raimu	EEPU Brunet 2
EEPU Cité des Pins	EEPU J.Y Cousteau	EEPU Le Brusquet
EEPU Claret	EEPU La Beaucaire	EEPU Font-Pré
EEPU La Florane	EEPU La Tauriac	EEPU Fort Ste-Catherine
EEPU Fort-Rouge	EEPU Trois Quartiers	EEPU Pont de Suve
EEPU Les Moulins	EEPU Lazare Carnot	EEPU Saint-Louis
EEPU Les Routes	EEPU Jean Aicard	EEPU Les Remparts
EEPU Malbousquet	EEPU François Nardi	EEPU Marius Longepierre
EEPU Pont-du-Las	EEPU Claude Debussy	EEPU Saint-Jean du Var
EEPU Val Fleuri	EEPU Pont-Neuf	EMPU Fleurs des champs
EEPU Valbourdin	EEPU Polygone	EMPU La Visitation
EEPU Rivière Neuve 1	EEPU Aguillon	EMPU Brunet-Barentine
EEPU Rivière Neuve 2	EEPU Cap Brun	EMPU Le Brusquet
EEPU Rodeilhac	EEPU Ernest Renan	EMPU Font-Pré
EEPU Saint-Roch	EMPU Basse Covention	EMPU Saint-Louis
EEPU Valbertrand	EMPU Danielle Casanova	EMPU Saint-Jean du Var
EMPU Barbès	EMPU Jules Muraire dit Raimu	EMPU Les Œillets
EMPU Charles Sandro	EMPU La Beaucaire	EMPU La Pinède
EMPU Cité de l'Epargne	EMPU Camille Saint-Saens	
EMPU Cité des Pins	EMPU Vert Coteau	
EMPU La Florane	EMPU la Serinette	
EMPU Fort-Rouge	EMPU La Tauriac	
EMPU Jules Ferry	EMPU Le Jonquet	
EMPU Le Temple	EMPU Jean Aicard	
EMPU Les Moulins	EMPU Claude Debussy	
EMPU Les Routes	EMPU La Loubière	
EMPU Pont-du-Las	EMPU Polygone	
EMPU Valbourdin	EMPU Aguillon	
EMPU Rivière-Neuve	EMPU Cap Brun	
EMPU Rodeilhac	EMPU Le Mourillon	
EMPU Saint-Roch		
EMPU Valbertrand		

Vœux de regroupement de communes : porte sur un support de poste choisi dans l'ensemble des communes comprises dans le regroupement (cf. liste ci-dessous). En règle générale, les regroupements de communes correspondent aux circonscriptions, sauf pour :

Le vœu de regroupement de SIX FOURS qui exclut des écoles situées à LA SEYNE SUR MER

Le vœu de regroupement du MUY qui exclut des écoles situées à Fréjus,

Le vœu de regroupement de TOULON n'existe pas. Pour obtenir un poste indifféremment dans les trois circonscriptions de Toulon, il faut sélectionner le vœu de Commune de Toulon. Les communes de La Valette et Le Revest rattachées à la circonscription de Toulon 3 sont exclues de ce vœu de commune « Toulon ».

REGROUPEMENT DE BRIGNOLES comprend les communes de : Brignoles, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort sur Argens, Saint Antonin du Var, Tourves, Vins sur Caramy.

REGROUPEMENT DE COGOLIN comprend les communes de Cavalaire sur mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Le Lavandou, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Saint Tropez, Sainte Maxime.

REGROUPEMENT DE CUERS comprend les communes de Belgentier, Collobrières, Cuers, La Farlède, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Solliès Pont, Solliès Toucas, Solliès Ville.

REGROUPEMENT DE DRAGUIGNAN comprend les communes de : Aiguines, Ampus, Artignosc sur Verdon, Aups, Bauduen, Draguignan, Flayosc, Les Salles sur Verdon, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tournour, Trans en Provence, Villecroze.

REGROUPEMENT DE GAREOULT comprend les communes de Besse Sur Issole, Carnoules, Flassans Sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Mazaugues, Méounes Les Montrieux, Nans Les Pins, Néoules, Pignans, Plan D'Aups Ste Baume, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie Sur Issole, Saint Zacharie.

REGROUPEMENT DE HYERES comprend les communes de Bormes les Mimosas, Hyères, La Londe les Maures.

REGROUPEMENT DE LA GARDE comprend les communes de : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Le Pradet

REGROUPEMENT DE LA SEYNE SUR MER comprend les communes de : La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur mer.

REGROUPEMENT DU MUY comprend les communes de Les Arcs, Le Cannet Des Maures, Le Luc, Les Mayons, Le Muy, Taradeau, Vidauban

REGROUPEMENT DE SAINT-MAXIMIN comprend les communes de : Barjols, Bras, Brue Auriac, Fox Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontévès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint Julien Le Montagnier, Saint Martin De Pallières, Saint Maximin, Seillons Source D'argens, Tavernes, Varages, La Verdière, Vinon Sur Verdon.

REGROUPEMENT DE SAINT PAUL EN FORET comprend les communes de : Les Adrets De L'estérel, Bagnols En Fôret, Bargemon, La Bastide, Callas, Callian, Châteaudouble, Claviers, Comps Sur Artuby, Fayence, Figanières, La Motte, Mons, Montauroux, Montferrat, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens, Saint Paul En Fôret, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

REGROUPEMENT DE SANARY comprend les communes de : Bandol, Le Beausset, La Cadière D'azur, Le Castellet, Evenos, Saint Cyr Sur Mer, Sanary Sur Mer, Signes.

REGROUPEMENT DE SAINT-RAPHAEL/FREJUS comprend les communes de Fréjus, Saint-Raphaël.

REGROUPEMENT DE SIX FOURS comprend les communes de Ollioules, Six-Fours-les-Plages.

Pour les participants obligatoires : Vœu de zone infra départementale

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 1 vœu large qui portera sur une zone infra-départemental et un regroupement de natures de support (M.U.G).

Le département du Var compte 9 zones infra- départementales et 3 M.U.G (listées ci-après).

MUG 1 : FONCTION ENSEIGNEMENT

Adjoint de classe élémentaire

Adjoint de classe maternelle

MUG 2 : ASH

Enseignant en SEGPA

Ulis école

RASED (Bed Rase à dominante pédagogique ou dominante relationnelle)

MUG 3 : FONCTION DE REMPLACEMENT

Titulaire remplaçant

Titulaire secteur (Les TS sont rattachés à titre définitif à une circonscription. Les zones infra peuvent regrouper plusieurs circonscriptions)

LES ZONES INFRA DEPARTEMENTALES du VAR

INTITULE DE LA ZONE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
ZONE 1 : TOULON	LA VALETTE LE REVEST LES EAUX TOULON	TOULON 3 TOULON 3 TOULON 1, TOULON 2, TOULON 3
ZONE 2 : GRAND HYERES	BELGENTIER BORMES LES MIMOSAS CARQUEIRANNE COLLOBRIERES CUERS HYERES LA CRAU LA FARLEDE LA GARDE LA LONDE LES MAURES LE LAVANDOU LE PRADET PIERREFEU PUGET VILLE RAYOL CANADEL SOLLIES PONT SOLLIES TOUCAS SOLLIES VILLE	CUERS HYERES LA GARDE CUERS CUERS HYERES LA GARDE CUERS LA GARDE HYERES COGOLIN LA GARDE CUERS CUERS COGOLIN CUERS CUERS CUERS
ZONE 3 : SUD OUEST	BANDOL EVENOS LA CADIERE D'AZUR LA SEYNE SUR MER LE BEAUSSET LE CASTELLET OLLIIOULES SAINT MANDRIER SANARY SIGNES SIX FOURS LES PLAGES SAINT CYR SUR MER	SANARY SANARY SANARY LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS SANARY
ZONE 4 : CENTRE VAR	BESSE SUR ISSOLE BRIGNOLES CABASSE CAMPS LA SOURCE CARNOULES FLASSANS FORCALQUEIRET	GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT

ZONE 6 : DRACENIE (suite)	SILLANS LA CASCADE SAINT ANTONIN TARADEAU TOURTOUR TRANS EN PROVENCE VIDAUBAN VILLECROZE ENTRECASTEAUX FOX AMPHOUX	DRAGUIGNAN BRIGNOLES LE MUY DRAGUIGNAN DRAGUIGNAN LE MUY DRAGUIGNAN BRIGNOLES SAINT MAXIMIN
ZONE 7 : GOLFE	CAVALAIRE COGOLIN GASSIN GRIMAUD LA CROIX-VALMER LA GARDE FREINET LA MOLE LE PLAN DE LA TOUR RAMATUELLE SAINT TROPEZ SAINTE MAXIME	COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN COGOLIN
ZONE 8 : SUD EST	FREJUS LES ADRETS DE L'ESTEREL PUGET SUR ARGENS ROQUEBRUNE SUR ARGENS SAINT RAPHAEL	FREJUS/ST RAPHAEL ST PAUL EN FORET ST PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET FREJUS/SAINT RAPHAEL
ZONE 9 : NORD EST	BAGNOLS EN FORET BARGEMON CALLAS CALLIAN CHATEAUDOUBLE CLAVIERS COMPS SUR ARTUBY FAYENCE FIGANIERES LA BASTIDE MONS MONTAUROUX MONTFERRAT SAINT PAUL EN FORET SEILLANS TANNERON TOURRETTES TRIGANCE	SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET SAINT PAUL EN FORET

2.4. Les affectations : critères de classement et éléments de barème

En dehors des affectations sur poste à profil et à exigences particulières décrites en 2.4 pour chaque département, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les présentes lignes directrices de gestion.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux larges, etc.). Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux de la manière suivante :

1. Vœu commun de la liste 1 puis vœu large
2. Priorité
3. Barème
4. Rang du vœu
5. Discriminants en cas d'égalité : 1) AGS ; 2) âge (au profit du candidat le plus âgé)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, chaque IA-DASEN conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il contribue à la mise en œuvre de la politique en matière d'affectation des personnels définie par les lignes directrices de gestion académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés. Les priorités légales sont les suivantes :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents concernés par une mesure de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

2.4.1. Dans le département des Alpes Maritimes

Trois barèmes départementaux seront appliqués aux différentes natures de vœux exprimés :

- le « barème 1 » applicable aux postes de direction,
- le « barème 2 » applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS,
- le « barème 3 » applicable aux postes à exigences particulières.

Mesures de carte scolaire

Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire⁵ sur la même nature de support que celui fermé ou bloqué. Les personnels nommés sur postes fléchés et PEMF sont

⁵ S'il y a plusieurs volontaires : l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école à titre définitif bénéficiera de la mesure de carte scolaire

exclus des mesures de carte scolaire. Elle implique une priorité absolue sur le poste perdu et 100 points sur tout poste de même nature.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale.

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement de l'année N (en cas de congé parental, la durée de ce congé n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints du groupe scolaire. Si le dernier arrivé dans le groupe scolaire n'est pas affecté sur l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans l'école concernée par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans le groupe scolaire sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint à Mixte 1. Le dernier personnel nommé est à Mixte 2. L'adjoint de mixte 1 est réaffecté sur un poste d'adjoint de Mixte 2. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint de Mixte 2.

Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints. Si le dernier arrivé est le titulaire du poste fléché, la mesure de carte scolaire lui est appliquée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue sur l'école et 100 points sur tous les vœux d'adjoint (maternelle, élémentaire et fléché).

Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas titulaire du poste fléché, il sera recherché le dernier nommé sur support d'adjoint élémentaire sans spécialité dans l'école. L'agent titulaire du poste fléché sera réaffecté sur le poste libéré par l'agent touché par mesure de carte scolaire sans participation au mouvement.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cela pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

Modalités de désignation en cas de restructuration d'école

Transfert d'emplois d'une école (mat, элем, primaire) vers une autre école

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Transferts d'emplois d'une école (mat, элем, primaire) vers plusieurs écoles de la commune

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté, sans participation au mouvement, sur un poste d'adjoint de l'école pour laquelle il a exprimé sa préférence.

S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

Mesures applicables aux personnels RASED

Changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription : le personnel RASED concerné est réaffecté sans participation au mouvement.

Retrait d'emploi RASED : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il relèvera d'une mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie en outre d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 100 points de bonification sur tout poste de même nature.

Cas particuliers

Maîtres-formateurs : en cas de fermeture de poste de PEMF suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste de PEMF.

Mesures de carte scolaire consécutives : les personnels concernés bénéficient d'une bonification de 10 points par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.

Défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant): en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché.

Changement dans le fléchage du poste : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : si l'agent est habilité dans la nouvelle langue enseignée, réaffectation sur le nouveau poste fléché, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché de même nature.

Titulaire remplaçant de secteur : en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TRS de la circonscription, priorité 2 sur les TRS des autres circonscriptions et 50 points sur les postes d'adjoint.

Dispositifs « Plus de maîtres que de classes » et « Accueil des moins de trois ans » : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école, 100 points sur tout poste de même nature et 100 points sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché).

Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire ou un blocage bénéficient d'une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans l'école, quel que soit le rang du vœu, à laquelle s'ajoute une bonification de 100 points pour tout poste de même nature.

Le libellé du poste perdu devra être saisi. A défaut, il sera automatiquement rajouté à la fin des vœux. En dehors de la priorité absolue sur le poste perdu, aucun poste de repli ne sera attribué.

Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Une bonification de barème de 15 points au titre du handicap est attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de 30 points pourra, le cas échéant, être accordée dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils participent obligatoirement au mouvement ou pas, les agents ayant formulé une demande de priorité au titre du handicap devront exprimer au moins 1 vœu commune (ou secteur pour Nice). S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu large reste impérative.

Demandes formulées au titre de la situation familiale

Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les années de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre N-1.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre N-1. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre N-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour rapprochement de conjoints ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre les résidences professionnelles des deux conjoints, constaté depuis le 1er septembre N-3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Pièces à fournir : copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur ou inscription à Pôle Emploi, copie du livret de famille ou Pacs, l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs, copie de l'avis d'imposition N-1.

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour autorité parentale conjointe ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune de la résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 1er septembre N-1, sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Pièces à fournir : copie de l'avis d'imposition N-1 et de la décision de justice, copie du justificatif de domicile de l'ex-conjoint (taxe d'habitation, contrat de bail, facture EDF...)

Demandes formulées au titre de parent isolé

Les agents exerçant seules l'autorité parentale, veuves, veufs, célibataires, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N peuvent exprimer une demande de mutation au titre

de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Pour bénéficier d'une bonification de 4 points au titre de parent isolé, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour parent isolé ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune au titre de laquelle la demande est justifiée, constaté depuis le 1er septembre N-3, sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Pièces à fournir : copie de l'avis d'imposition N-1, du justificatif d'allocation de soutien familial versée par la CAF et toute pièce justifiant des circonstances qui amélioreraient les conditions de vie de(s) enfant(s), une copie du justificatif de domicile (taxe d'habitation, contrat de bail, facture EDF...)

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

L'ancienneté générale de service

Un coefficient 3 est appliqué à l'ancienneté générale de service observée au 31 décembre N-1.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

L'ancienneté de poste

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé au sein du département au 31 août N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :
5 points après trois ans de service,
15 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

L'exercice des fonctions de directeur

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé les fonctions de directeur d'école.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31 août N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 5 points après cinq ans de service,
- 10 points après 6 ans de service,
- 15 points après 7 ans de service,
- 20 points pour plus de sept ans de service.

Les agents ayant exercé un intérim de direction à l'année bénéficient d'une bonification de 4 points sur le poste occupé.

Cet élément s'applique au « barème 1 ».

L'exercice en ASH sans certification

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé leurs fonctions dans l'ASH sans être détenteur d'une certification professionnelle de l'enseignement spécialisé. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31 août N à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 10 points après un an de service,
- 20 points après deux ans de service,
- 30 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement

L'éducation prioritaire

Les personnels formulant des vœux sur des écoles de REP/REP+ se référeront à la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 portant refondation de l'éducation prioritaire

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31 août N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 20 points après trois ans de service,
- 50 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Les écoles relevant d'un réseau d'éducation prioritaire sont listées ci-dessous.

Commune de rattachement	Secteur de collège	Écoles
CANNES	MURIERS VALLERGUES	- Bocca Frayère Mx et Mat ; R. Goscinny Mx et Mat - Eugène Vial Mx et Mat ; Alice Mx I, II et Alice mat
NICE	JAUBERT NUCERA	- <u>Nord</u> : Prévert Mx - Piaget Mx - Mûriers Mat -Lauriers roses Mat. - <u>Sud</u> : Pagnol Mx - Cassin Mx - Manoir Mat - Mésanges Mat - <u>Val d'Ariane</u> Mat - <u>Drap</u> : La Condamine Mx et Mat

NICE (suite)	DURUY	- Nice : Bon voyage Mx I et II et Mat - Aquarelle Mat - Pasteur Mx et Mat - St Charles Mx et Mat - Aimé Césaire - Mace Mx I et II, Mace mat
	ROMAINS	- Bois de Boulogne Mx et Mat, Digue des Français Mx I et II et Mat, les Orchidées mat- Les Moulins Mx et Mat - Flore Mx I et Mx II, Mat
VALLAURIS	PICASSO	Toutes les écoles sauf Golfe Juan Mat et Mx
CARROS	LANGEVIN	Toutes les écoles sauf village et les Plans

Les écoles en gras relèvent d'un dispositif REP+

L'exercice en zone rurale isolée

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur en zone rurale isolée au sein du département au 31 août N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :
5 points après un an de service,
20 points après trois ans de service.
50 points après cinq ans de service
Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Ouvrent droit à la bonification décrite ci-dessus, les affectations prononcées dans les communes suivantes : Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escragnolles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésudie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur Tinée, Malaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Séranon, St Auban, St Martin Vésudie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touet sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblore, Valderoure, Villars/Var.

Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation

Une bonification de deux points est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis (vœu « école ») de rang 1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Pour prétendre à un traitement hors-barème de leur demande, les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement au 1er septembre N, demanderont obligatoirement, en premier vœu, le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation

d'activité dans le département. Le second vœu sera obligatoirement le vœu de « regroupement de communes » correspondant à la nature ce poste.

Dès lors, une priorité 6 sera appliquée au vœu précis, une priorité 7 sur le regroupement de communes.

Cette modalité ne revêt un caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence qu'ils souhaiteront.

Synthèse des barèmes appliqués dans le département des Alpes-Maritimes

Barème applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31/12/N-1	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3
Ancienneté dans le poste	Nombre d'années d'affectation sur le poste actuel au sein du département au 31/08/N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)	à partir de 3 ans : 5 points à partir de 5 ans : 15 points
Ancienneté poste ASH sans titre	Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/N à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).	1 an : 10 points 2 ans : 20 points à partir de 3 ans : 30 points
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+	Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.	à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points
Affectation en zone rurale isolée	Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.	à partir d'un an : 5 points à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive
SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap	Personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.	15 points + 30 points sur vœu "commune" ou "secteur de Nice" sur avis du médecin de prévention
SITUATION FAMILIALE		
Nombre d'enfants	Enfant né après le 01/09/N-18	1 point/enfant
Rapprochement de conjoints	Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre les résidences professionnelles des 2 conjoints constaté au 01/09/N-3	5 points
Autorité parentale conjointe	Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté au 01/09/N-1	5 points
Parent isolé	Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie du(des) enfant(s). Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant constaté au 01/09/N-3	4 points

Barème applicable aux postes à exigences particulières

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31/12/N-1	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive

Barème applicable aux postes de direction

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31/12/N-1	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3
Ancienneté dans la fonction de directeur	Nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31/08/N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)	à partir de 5 ans: 5 points entre 5ans 1 j et 6 ans : 10 points entre 6 ans 1 j à 7 ans : 15 points plus de 7 ans: 20 points
Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération	Bonification applicable après une mesure de carte scolaire impliquant une diminution du nombre de classes	15 points
Intérim de direction à l'année	Sur la direction occupée et non cumulable avec la bonification liée à l'exercice en zone rurale	4 points
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+	Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.	à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans: 50 points
Affectation en zone rurale isolée	Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.	à partir d'un an : 5 points à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans: 50 points
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive

2.4.2. Dans le département du Var

Agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Code MCS valeur : 1000 points

Les enseignants, dont le poste est fermé suite à une mesure de carte scolaire, sont destinataires d'un courrier personnalisé dans lequel il leur est précisé la procédure à suivre pour faire valoir cette bonification.

Les personnels concernés doivent renvoyer le formulaire « bonifications » parallèlement à la saisie informatique des vœux par ordre de priorité suivante :

Type de vœu	Durée de la priorité	Procédure
Etablissement d'origine par vœu d'établissement uniquement (Quel que soit son rang dans mes vœux)	3 ans (sauf en cas d'interruption de participation au mouvement durant ce délai)	Remplir l'annexe « Formulaire bonification » et joindre la photocopie du courrier personnalisé qui vous a été envoyé. Toute demande ne suivant pas cette procédure ne sera pas prise en compte.
Vœu de même nature dans la commune ou le secteur de commune	1 an	
Vœu de même nature dans les communes limitrophes de celle où le poste a été fermé	1an	

Qui est touché en cas de suppression de poste ou restructuration d'école ?

C'est le dernier arrivé dans l'école sur la nature du poste supprimé qui est touché sauf s'il y a un volontaire pour prendre à son compte la mesure de carte. En cas de pluralité de nominations à la même date, le départage se fait au regard du barème obtenu lors du mouvement de l'année de nomination.

Si un poste d'adjoint est supprimé dans une école primaire, l'examen se fait sur tous les postes d'adjoints qu'ils soient étiquetés maternelle ou élémentaire.

Si un poste d'adjoint est supprimé dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier arrivé sera déterminé sur l'ensemble des postes d'adjoints y compris celui qui est affecté sur la décharge totale (DCOM).

Si la fermeture d'une classe entraîne la diminution de la décharge de direction, l'enseignant(e) concerné(e) peut rester dans l'école sans obligation de participer au mouvement. S'il souhaite participer, il bénéficie d'une bonification pour une direction de même nature (même groupe lié aux nombres de classes) dans la commune, secteur de commune ou communes limitrophes.

Si un poste fléché langues vivantes est banalisé sans fermeture de classe, l'enseignant qui occupe ce poste à titre définitif est touché par mesure de carte. La priorité porte à la fois sur le poste d'adjoint banalisé dans l'école et sur tout autre poste fléché dans la même langue.

Si la mesure de carte scolaire concerne un agent ayant obtenu son poste avec une priorité au titre du handicap sur un vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité.

Si la mesure de carte concerne un poste de Titulaire secteur, la bonification s'applique sur tout poste de titulaire secteur dans la même circonscription ou circonscriptions limitrophes.

Qui est touché en cas de restructuration d'école ?

Cas de transfert d'une partie des emplois d'une école vers une autre : sur la base d'un volontariat au sein de l'équipe pédagogique, les personnels sont transférés sans participation au mouvement

Cas d'une fermeture d'école et d'un transfert de tous les emplois vers une autre : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le(la) directeur(trice), s'il le souhaite, est réaffecté sur un poste d'adjoint dans l'école d'accueil. S'il souhaite participer au mouvement, il bénéficie de la bonification sur un poste de direction selon le principe général de bonification carte scolaire.

Cas de la primarisation d'une école (fusion maternelle/élémentaire) sans fermeture de classe : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le directeur le plus récemment nommé dans l'une des 2 écoles peut, soit retrouver un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion soit demander une priorité sur tout poste de direction de même nature (nbre de classes). Si la fusion est assortie de fermeture de classe, la mesure de carte scolaire générale s'applique (dernier nommé dans les 2 écoles)

De façon générale, la bonification au titre de la fermeture d'un poste a pour principe de permettre à l'agent de recouvrer un poste au plus près de celui qui a été supprimé. En conséquence, pour que la bonification s'enclenche, il faut impérativement saisir le code correspondant au poste perdu ou à celui correspondant à la nouvelle école en cas de restructuration.

La modification du rattachement administratif d'un support relevant d'un réseau (réseau d'aide ou zone de remplacement) n'est pas considérée comme une mesure de carte scolaire.

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Rapprochement de conjoint : code RC valeur : 20 points

Critères d'attribution :

- Justifier de la situation familiale (mariage ou lié par un pacte civil de solidarité ou vie maritale avec enfants en commun).
- Justifier d'un éloignement supérieur ou égal à 50 kms entre son lieu d'affectation actuel et le lieu d'exercice professionnel du conjoint (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur).
- Justifier d'une durée de séparation égale ou supérieure à 3 ans au 01/09 de l'année N.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Cette bonification ne concerne pas les personnels entrants dans le département au 01/09 de l'année N.

Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : code APC valeur : 20 points

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions d'attribution :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et dont la résidence administrative (poste principal) est située à une distance égale ou supérieure à 20 kms de la commune de résidence de l'enfant

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1^{er} septembre de l'année N du mouvement considéré.

Parent isolé : code PI valeur : 20 points

Les agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N peuvent exprimer une demande de mutation au titre de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Conditions d'attribution :

Justifier d'un éloignement professionnel de l'agent (résidence administrative N-1) égal ou supérieur à 20 kms.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de parent isolé, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1^{er} septembre de l'année N.

ENFANT(s) à charge ou à naître : code PTSENF valeur : 1 pts/enfant (maximum 7 pts)

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Enfants à naître : 1 point est accordé sur justificatif médical attestant une grossesse en cours pour une naissance effective au 1^{er} septembre N. L'attestation de grossesse devra obligatoirement être envoyée par courriel uniquement, à l'adresse mouvement1degre83@ac-nice.fr. Attention l'envoi des documents à l'IEN ou au gestionnaire individuel et financier n'est pas traité par le bureau en charge du mouvement.

DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

Situation de handicap : code HANDIC valeur : 80 pts

La situation de reconnaissance du handicap est prise en compte par l'Education Nationale tout au long de la carrière, dans divers domaines d'application.

Pour toute information sur la procédure de reconnaissance du handicap, les personnels sont invités à prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, soit par téléphone au 04 93 53 73 17, soit par courriel à l'adresse : sante@ac-nice.fr.

En ce qui concerne la mobilité, peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la Loi 2005-102 du 11 février 2005, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La bonification de 80 points sera attribuée sur les vœux de commune. En-deçà du vœu de commune, une bonification de 70 points pourra être envisagée, au cas par cas, après avis du médecin de prévention, sur tout vœu dont la satisfaction serait seule à même de répondre à la situation de handicap de l'agent.

Il est donc impératif, compte tenu des délais d'instruction des demandes, de solliciter l'avis du médecin de prévention au plus tôt dans le cadre de votre participation au mouvement.

DEMANDES LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

Ancienneté générale de services établie au 31/12/N-1 selon le calcul suivant :

1pt/an + 1/12ème pts/mois+1/360ème pts/jour

Agent exerçant dans les quartiers urbains ou se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Code ARRDPT

valeur : de 8 à 12 points

En poste depuis le	Nombre de points
01/09/N-3	8
01/09/N-4	10
01/09/N-5	12

La bonification s'applique aux enseignants exerçant leurs fonctions à titre définitif (TPD, REA), depuis au moins 3 ans au 31/08 N, sans discontinuité, dans les écoles et établissements du département classées ci-dessous :

REP +				
SIGLE	R.N. E	ECOLES	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
E.E.PU	0831568D	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830937T	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830443F	LUCIE AUBRAC	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831151A	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831567C	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830763D	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830238H	PIERRE SEMARD	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831234R	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831434H	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830293T	MARIUS LONGEPierre	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831556R	PONT DE SUVE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830256C	FLEUR DES CHAMPS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830257D	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830264L	LES ŒILLETs	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830285J	JACQUES YVES COUSTEAU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830820R	LA BEAUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0831045K	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.E. PU	0830298Y	PONT NEUF	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830250W	BASSE CONVENTION	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830764E	LA BEAUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831139M	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830259F	LE JONQUET	TOULON	TOULON 2

REP				
E.E.PU	0831476D	JULES MURAIRE DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830386U	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830393B	LES REMPARTS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831569E	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830288M	MALBOUSQUET	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830749N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830978M	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0831385E	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830600B	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.E.PU	0830601C	JEAN GIONO	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831478F	JULES MURAIRE DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831345L	LA VISITATION	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830258E	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0831344K	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830273W	LE TEMPLE	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830266N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830269S	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830271U	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830206Y	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831195Y	VALESCURE	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS

AUTRES ETABLISSEMENTS

I.M.P/Itep	0830918X	SAINT BARNABE	SILLANS LA CASCADE	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830838K	VILLENEUVE	FREJUS	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830716C	HENRI WALLON	LA SEYNE	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830664W	LA MARQUISANNE	TOULON	TOULON VAR ASH
SEGPA	0831137K	PIERRE PUGET	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830834F	ANDRE LEOGARD	FREJUS	
CLG	0830823U	VILLENEUVE	FREJUS	
CLG	0830180W	HENRI WALLON	LA SEYNE	
CLG	0830181W	LA MARQUISANNE	TOULON	
CLG	0830148K	MAURICE GENEVOIX	TOULON	

Cas des Titulaires Secteur et personnels du RASED :

Les personnels affectés sur un poste de titulaire secteur ou en RASED (réseau d'aide à dominante pédagogique ou relationnelle), sont susceptibles de faire valoir la bonification s'ils remplissent les conditions ci-dessus. Ils doivent se déclarer auprès du bureau du mouvement à l'aide du formulaire « bonification ».

Précision : La totalité du service doit s'effectuer en zone d'éducation prioritaire (quelle que soit la quotité de temps de travail) pour ouvrir droit à la bonification. La fiche déclarative doit impérativement être attestée et visée par l'IEN de la circonscription.

Ancienneté sur le poste de direction d'école occupé actuellement dans le département :

Code ADIPOD

valeur : de 8 à 12 points

Critères d'attribution

- être directeur d'école, d'école spécialisée, classe unique ou classe unique spécialisée

ET

- être nommé à titre définitif sur le même poste depuis trois ans au moins sans discontinuité.

En poste depuis le	Nombre de points
01/09/N-3	8
01/09/N-4	10
01/09/N-5	12

Cette bonification s'applique sur tous types de supports demandés au mouvement.

SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME DU VAR

ELEMENT	BONIFICATION
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	20 POINTS
RAPPROCHEMENT D'AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	20 POINTS
PARENT ISOLE	20 POINTS
ENFANTS A CHARGE	1 à 7 POINTS
AGENT EN SITUATION DE HANDICAP	80 POINTS
AGENT EXERÇANT DANS LES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE PARTICULIEREMENT DIFFICILES ou ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT	8 à 12 POINTS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	1000 POINTS
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE	1 pt/an+1/12 ^{ème} pt/mois+1/360 ^{ème} pt/jour
DIRECTION (poste vacant à l'issue du mouvement N-1 et occupe à titre provisoire)	1000 POINTS
ANCIENNETE DE FONCTION DE DIRECTION sur poste actuel dans le département	8 à 12 POINTS
INTERIM de direction (poste libéré après mouvement N-1)	20 POINTS
REINTEGRATION DE CLD	PRIORITE 2
REINTEGRATION DE CONGE PARENTAL	PRIORITE 2
REINTEGRATION DE DETACHEMENT	PRIORITE 2
CARACTERE REPETEE DE LA DEMANDE	5 POINTS

- Les intitulés et formats des éléments de barème résultent d'un catalogue national susceptible de mises à jour.

2.5. Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-DASEN sont invités à développer les affectations spécifiques et à mettre en places les procédures correspondantes dans leur département.

2.5.1. Dans le département des Alpes Maritimes

Postes à exigences particulières

Les agents intéressés par un ou plusieurs postes à exigences particulières saisiront directement leurs vœux. Les entretiens préalables à l'inscription au vivier seront organisés après la fermeture du serveur, les vœux exprimés validés après examen de l'ensemble des candidatures. L'inscription au vivier est valable pour trois années scolaires.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

Enseignant référent des élèves en situation de handicap, référent auprès du centre de ressource des troubles du langage

Enseignant référent pour les usages du numérique

Directions d'école avec section internationale, directeur et adjoints de l'école de Vintimille, adjoints élémentaires école Mistral à Menton

Dispositifs d'accueil des moins de trois ans

Coordonnateur de dispositif relais

Les règles de nomination sont les suivantes :

- pour les postes offerts au mouvement et restés vacants à l'issue, il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre définitif, y compris en cas de nouvel appel à candidatures, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplisse les éventuelles conditions de titre.

- pour les postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire N), il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre N qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception) verront leurs vœux validés.

Postes de Direction

Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (décret n° 89.122 du 24.02.89)

Pour pouvoir postuler, l'enseignant doit être inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, ou occuper, ou avoir occupé un poste de directeur à titre définitif pendant 3 ans.

Les postes de direction restés vacants après le 1er mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 30 vœux dont un ou plusieurs vœux de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes se feront à titre définitif.

Écoles annexes, d'applications, spécialisées (décret n° 74.388 du 08.05.74 modifié)

Ces postes de direction ne peuvent être demandés que par les personnels actuellement en poste de direction dans ces écoles ou les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique des directeurs d'écoles spécialisées de l'année du mouvement (inscription annuelle).

Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

Les postes de direction font l'objet d'un appel à candidatures particulier. Ils n'ont pas à être demandés dans le cadre du mouvement informatisé.

Postes de langues vivantes

Les postes fléchés concernent des postes en anglais, italien ou allemand. Les personnels nommés sur ces postes ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues.

Les personnels habilités, définitif ou provisoire, ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Education nationale et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Seuls les personnels habilités à titre définitif ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Education nationale peuvent être nommés à titre définitif. Les enseignants habilités à titre provisoire peuvent participer au mouvement et seront nommés à titre provisoire.

Les PFSE sont considérés habilités définitifs. Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

Postes de titulaires de secteur (T.R.S.)

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription principalement, mais les agents peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans d'autres circonscriptions en fonction des nécessités de service.

Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TRS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

Postes dans l'enseignement spécialisé

Tout enseignant non diplômé, y compris les PE stagiaires, peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil. Les enseignants actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste deux ans) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité sont nommés à titre définitif : Priorité 10. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité : ces personnels sont nommés à titre définitif et suivront une formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Priorité 11. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 1er septembre N (inscrits au CAPPEI session N+1) : ils sont nommés sur des berceaux de stage préalablement identifiés par l'administration. Les enseignants préalablement nommés à titre définitif conservent leur poste. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire avec transformation de la nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI. Selon la session choisie par le candidat pour présenter l'examen (sessions de printemps ou automne N), cette transformation prendra effet au 1er septembre N+1 ou à la date du jury d'automne.

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre N-1 (inscrits au CAPPEI session N) : l'affectation obtenue au 1er septembre N-1 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera prononcée sur ce même poste.

Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session N-1 : Priorité 1 sur le poste obtenu au 1er septembre N-1 - Priorité 12 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.

Enseignants non diplômés demandant un retour sur poste : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente. Priorité 13

Enseignants non diplômés : nomination à titre provisoire. Priorité 14.

Enseignants partants en formation DDEAS : ces personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de la formation.

Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire

Certaines écoles élémentaires comportent des classes maternelles, les enseignants nommés sur ces classes peuvent être amenés à exercer soit en maternelle soit en élémentaire, soit en grande section-CP. Il leur appartient de prendre contact avec le directeur de l'école concernée. Les demandes de révision d'affectation ne seront pas acceptées.

Postes de maîtres formateurs

Pour les agents titulaires du CAFIPEMF, une priorité 10 est appliquée aux vœux exprimés.

Les personnels déclarés admissibles au CAFIPEMF, pourront postuler pour une nomination à titre provisoire. Ils peuvent formuler des vœux dès le mouvement informatisé. Priorité 11. Les agents déclarés admis à l'examen professionnel bénéficieront d'une priorité de retour sur le poste occupé. En cas d'échec, après deux sessions d'admission, l'agent sera alors dans l'obligation de participer au mouvement.

Ces postes peuvent également être demandés par tout participant non détenteur de la certification. Dans ce cas, la nomination est prononcée à titre provisoire avec une priorité 12, le poste banalisé. Autrement dit, l'agent nommé n'exerce pas les fonctions de PEMF, la décharge de service attachée au poste est confiée à un PEMF provisoire.

Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

- Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A ;
- Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire) ;
- Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Signalé : Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles ; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil ; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des différentes UPE2A :

<https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/casnav06/blog/category/elem/>

Pour toute demande d'information sur ces postes, vous pouvez vous adresser au CASNAV 06 : gfi.casnav06@ac-nice.fr

Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Des appels à candidatures font l'objet de publications au fil de l'eau, en fonction de la vacance des postes. Les fonctions concernées sont les suivantes :

Conseiller pédagogique départemental (CPD) rattaché à l'inspecteur adjoint au 1er degré, CPD accompagnement des dialogues pédagogiques et de gestion, CPD TICE, CPD Sciences, CPD Arts visuels, CPD Education musicale, CPD Maîtrise de la langue, CPD Langues vivantes, CPD Maîtrise des langages, CPD Gestion de la différence, CPD Ecole maternelle, CPD EPS

Conseillers pédagogiques de circonscription

Chargé de mission politique de la ville, Coordonnateurs CASNAV

Correspondant de scolarité auprès de la MDPH, Coordonnateur SAPAD, Secrétaire CDO, Coordonnateurs AESH,

Professeur ressource itinérant "éducation inclusive", Professeur ressource "Trouble du spectre de l'autisme", Enseignant 1er degré - Cadrans Solaires, Enseignant spécialisé centre médico-psychologique de Grasse, Coordonnateurs pédagogiques unité d'enseignement

Coordonnateurs REP+ et REP, Directeurs REP+ et REP

Postes spécifiques REP+ Romains - maîtrise du langage, Poste spécifique REP+ Jaubert

Classe relais - internat Saint Dalmas de Tende

Enseignant auprès des mineurs non accompagnés

Responsable local d'enseignement et enseignants - Maisons d'arrêt Nice et Grasse

Coordonnateur départemental USEP

Coordonnateur la « main à la pâte » Terra Amata - Nice I

Directeur et adjoints de l'école Freinet - Vence

Adjoint section internationale russe Ecole Ronchèse - Nice VI, adjoint classes bilingues occitan - Ecoles maternelle et élémentaire les Orangers - Nice VII, adjoint section internationale allemand - Ecole les Sartoux- Valbonne

2.5.2. Dans le département du Var

Des fiches de poste sont à la disposition des participants pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation sur les postes spécifiques.

POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

Postes justifiant d'une qualification (titres, diplômes ou liste d'aptitude)

Direction d'écoles

Direction d'écoles totalement déchargées : seuls peuvent postuler les candidats exerçant des fonctions de direction à titre définitif depuis au moins 3 années consécutives au 31 août N

Maîtres formateurs : EAPL (enseignant d'application élémentaire), EAPM (enseignant d'application maternelle). La nomination à titre provisoire transforme le poste en adjoint de classe sans mission de maître formateur.

Enseignants spécialisés

ULIS école (ULEC)

ULIS Collège et Lycées (ULCG/ULLP)

Enseignants en SEGPA

Réseau d'aide : dominante relationnelle ou pédagogique

Modalités d'affectation sur postes spécialisés :

Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : PRIORITE 10, nomination à titre définitif

Enseignant, titulaire du CAPPEI ou équivalent, qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste : PRIORITE 11, nomination à titre définitif

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre N-1 et devant donc poursuivre leur stage à la rentrée N : l'affectation obtenue au mouvement N-1 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera proposée sur ce même poste.

Cette priorité peut être reconduite 1 an pour passer à nouveau les épreuves, en cas d'échec. Vous ne pouvez prétendre à cette priorité en cas de non présentation devant le jury.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage au 1er septembre N : Ils sont nommés sur des berceaux de formation préalablement identifiés par l'administration en amont du mouvement.

Les stagiaires ne participent donc pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire pour toute la durée de leur formation et perdent leur affectation à titre définitif s'ils en ont une.

Candidats libres au CAPPEI (sessions printemps et automne année N du mouvement) :

1/ pour les candidats qui n'ont pas encore de poste spécialisé dans le parcours choisi (session d'automne N), PRIORITE 12 avec nomination à titre provisoire sur tout poste correspondant au parcours choisi

2/ pour les candidats qui sont déjà affectés sur un support spécialisé, maintien sur le support sans participation au mouvement (poste bloqué).

Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : PRIORITE 14, NOMINATION A TITRE PROVISOIRE

Postes nécessitant une compétence particulière pour lesquels la constitution d'un vivier de personnels en amont du mouvement permet une vérification préalable de la compétence détenue :

Unité pédagogique élève arrivant allophone et élève issu du voyage (UPE2A)

Enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap

Enseignants référents pour l'usage du numérique (ERUN)

Direction d'écoles étiquetées REP+

Seuls les personnels ayant répondu favorablement à cet appel à candidature peuvent être nommés à titre définitif sur ces supports.

Les personnels entrants dans le département par mutation et qui exercent en N-1 ces fonctions à titre définitif dans leur département d'origine peuvent les demander (remplir le formulaire « demande de poste particulier » et fournir l'arrêté d'affectation).

POSTES A PROFIL

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil, doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service ; la sélection des candidats s'effectuant sur dossier et/ou entretien. La nomination est prononcée hors barème.

Sont concernés :

Conseillers pédagogiques avec missions départementales

Chargés de missions auprès de l'IA-DASEN

Conseillers pédagogiques

Direction du centre d'hébergement de Chantemerle (Seyne les Alpes)

TABLEAU RECAPITULATIF POSTES SPECIFIQUES

POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE	QUALIFICATION	ENTRETIEN
Direction d'écoles 2 classes et plus	X	
ULIS ECOLE/COLLEGE/LYCEE	X	
Enseignant coordonnateur en Dispositif relais		X
Enseignant en milieu pénitentiaire	X	X
CEF : <i>Centre Educatif Fermé</i>	X	X
UPE2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants		X
IPEMF : Instituteurs/professeurs des écoles, maîtres formateurs	X	
Enseignant référent pour les usages du numérique		X
Ecole Bilingue Français-Provençal	X	X
Enseignant 1 ^{er} degré Réseau Réussite (ENS1DRR)		X
Coordonnateur en Réseau d'Education Prioritaire		X
Directions Ecoles REP+	X	X
<u>CDOEASD</u> : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré	X	X
<u>CHARGE DE MISSION</u> : Accompagnement humain des élèves en situation de handicap	X	X
<u>COORDONNATEUR SAPAD</u> : Scolarisation à domicile		X
C.M.P.P : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques	X	X
SESSD/ SESSAD : <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>	X	X
SSEFS/SAFEF : <i>Service de soutien à l'Education Familiale Scolaire, Service d'Accompagnement Familial et Educatif Précoce</i>	X	X
EEAP/SESSAD/APAJH 83	X	X
M.D.P.H : <i>Maison Départementale des Personnes Handicapées</i>	X	X
Enseignant référent	X	X
Unité d'enseignement Autisme	X	X
I.M.E / I.M.P : Instituts Médico Educatifs	X	
RASED : réseau d'aide spécialisée	X	

POSTES A PROFIL		
Conseillers pédagogiques avec missions départementales	X	X
Conseillers pédagogiques	X	X
Chargés de missions auprès de l'IA DASEN		X
Centre d'hébergement de CHANTEMERLE		X

Postes exclus du mouvement : ces postes font l'objet d'un appel à candidatures en cas de vacance.

Directeurs Adjoints de SEGPA

Direction du Centre de CHANTEMERLE

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

Les affectations prononcées à l'issue des mouvements tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des postes par discipline⁶.

Personnels stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

Personnels titulaires

- Participation obligatoire au mouvement intra académique

-Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

-Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

- Les personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S., y compris s'il agit d'une réintégration conditionnelle. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

⁶ le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins par des titulaires, y compris sur des postes, des établissements ou des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions et modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes revêtent un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des titulaires.

- Participation facultative au mouvement intra académique :
- Les autres personnels titulaires souhaitant changer d'affectation

- Participation au(x) mouvement(s) spécifique(s)
- Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :
- souhaitant occuper un poste spécifique,
 - souhaitant changer de poste spécifique.

3.1. L'organisation du mouvement intra académique.

Le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra académiques.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Une attention particulière doit être portée sur la situation des agents affectés dans un territoire ou une zone connaissant des difficultés particulières de recrutement notamment en zone rurale isolée. Les recteurs sont invités à cet effet à mettre en place des systèmes de bonifications adaptés. Les affectations dans certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées par la circulaire académique, à savoir 5 ans.

Un régime académique de bonification unique s'applique aux agents « entrants » dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

Lors de la phase intra-académique du mouvement, le recteur met en œuvre par voie de bonification, le cas échéant sur tous types de vœux, une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement. Le recteur arrête les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI seront valorisés pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Le recteur définit des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Une attention particulière sera portée à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

Le recteur fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Le recteur précise annuellement dans le cadre d'une circulaire académique les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, ...), la transmission qui pourra être dématérialisée (pièces justificatives, ...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique, et détaillent notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation de handicap, situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé), nombre d'enfant(s) ouvrant droit à bonification dans le cadre du mouvement, puis âge décroissant des candidats.

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof selon un calendrier fixé par le recteur.

3.1.1. Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de mutation intra académique

3.1.2. Extension des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à 20.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, Celle-ci ne concerne que les participants obligatoires (hors mesures de carte scolaire).

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier telle que celle de stagiaire (10 points).

Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1^{er} vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique selon l'ordre suivant :

- Tout poste du département correspondant au 1^{er} vœu exprimé ;

Exemple : si le 1^{er} vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer.

- toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;
- tout poste fixe dans l'académie ;
- toute zone de remplacement dans l'académie.

Les participants obligatoires (hors mesures de carte scolaire) sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux (cf. ci-dessus). Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement

3.2. Eléments de barème de la phase intra académique

3.2.1. Réaffectations (mesures de carte scolaire)

Les agents en mesure de carte scolaire participent obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant trois vœux bonifiés : l'établissement d'origine (où le poste est supprimé), tout poste dans la commune de l'établissement d'origine et tout poste dans le département de l'établissement d'origine. Par défaut les vœux se généreront automatiquement.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés (précédemment affectés dans un lycée) qui peuvent ne demander que des lycées.

Les règles applicables aux mesures de carte scolaire sont précisées dans la circulaire académique relative à l'information sur les mesures de carte scolaire.

Formulation des vœux

Année de la carte scolaire

Les vœux bonifiés de carte scolaire sont des vœux obligatoires. Ils doivent être formulés dans l'ordre suivant : le vœu établissement concerné, puis la commune et enfin le département.

Néanmoins, si cet ordre doit être respecté, les vœux bonifiés peuvent être placés avant ou après d'autres vœux de mutation et être intercalés avec ces mêmes vœux.

Dans le cas où l'agent touché par la mesure de carte scolaire ne les aurait pas formulés lors de sa saisie sur SIAM, ils seront ajoutés à la fin de sa liste de vœux au moment de l'étude des dossiers de mutation.

Ex-mesure de carte scolaire

Dans le cas d'une ex-mesure de carte scolaire, les vœux bonifiés non satisfaits à la première demande peuvent être formulés tant que l'agent n'a pas quitté l'académie et sont soumis aux mêmes règles énoncées ci-dessus, sans être obligatoires. L'agent devra inscrire en rouge sur le formulaire de confirmation de mutation la mention « ex-mesure de carte scolaire » et l'année concernée.

Exemple : Un agent touché par mesure de carte scolaire en N-1 est réaffecté via son vœu bonifié département. Il peut utiliser s'il le souhaite au mouvement intra-académique de l'année N son vœu établissement bonifié, et le faire suivre au choix de son vœu commune bonifié.

Agrégés

Les professeurs agrégés, à condition d'être affectés dans un lycée sont soumis aux mêmes règles énoncées ci-dessus, à la différence qu'ils peuvent introduire dans leurs vœux obligatoires la restriction « que des lycées ».

A noter : Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à l'extension. Si aucun poste en établissement dans le département concerné ne peut leur être offert, ils seront affectés sur la zone de remplacement correspondant au poste perdu.

Bonifications

BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
1500 points Vœux non restrictifs Ou type « lycée » (agrégés)	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
	✓	✓	⊗	✓	✓	⊗	⊗	⊗

3.2.2. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

3.2.2.1. Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août N-1,

- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août N-1 ;

- agents ayant un enfant à charge âgé de **moins de 18 ans au 31 août N**, né et reconnu par les deux parents au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité, ou ayant reconnu un enfant à naître, par anticipation au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

-Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

-Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre N sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par le recteur pour le retour des confirmations de demande.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale...).

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le recteur, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre N-1 et du 1^{er} septembre N inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N-1⁷ ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ;

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

– pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Bonification(s)

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
Vœux non restrictifs	ETB	COM	GE O	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
100,2 points	⊗	✓	✓	⊗	⊗	✓	⊗	⊗
200,2 points	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N.

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la

⁷ Cette date est susceptible d'ajustement au regard d'un contexte exceptionnel, notamment sanitaire.

résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ».

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement N-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation N-1/N. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
150 points pour 1 année de séparation	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓
250 points pour 2 années de séparation								
350 points pour 3 années de séparation								
525 points pour 4 années de séparation et plus								

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

3.2.2.2. Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
Vœux non restrictifs	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
100,2 points	⊗	✓	✓	⊗	⊗	✓	⊗	⊗
200,2 points	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

- De plus, les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies (soit à hauteur de 75 points par enfant plus d'éventuels points pour années dites de « séparation »).

3.2.2.3. Parent isolé

La bonification de situation de parent isolé (SPI) ne s'applique que sur les vœux larges non restrictifs. Aucun vœu précis « ETB » ou vœu large restrictif ne sera bonifié.

Le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département susceptible d'améliorer les conditions de vie du ou des enfants.

Pour les personnels entrant dans l'académie, le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département retenu au mouvement inter académique dans le cadre de la situation de parent isolé. Dans le cas où la SPI aurait été validée sur une académie limitrophe, le premier vœu large exprimé devra se situer dans le département le plus proche de cette académie.

Pièces à fournir :

-Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;

-Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
130 points forfaitaires pour un enfant	⊗	✓	✓	⊗	⊗	✓	⊗	⊗
150 points forfaitaires pour deux enfants	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

3.2.3. Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.2.3.1. Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août N est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Pièces à produire

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au Service des affectations du rectorat et au correspondant handicap

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

Bonification(s)

La priorité obtenue au titre du handicap dans le cadre du mouvement inter académique **n'est pas reprise** au mouvement intra-académique, les dossiers faisant l'objet d'un nouvel examen.

Les agents ont obligation de formuler au moins un vœu de type « COM » et un vœu de type « GEO » pour permettre d'apprécier sur quel type de vœu la bonification sera la plus adaptée, l'agent ne doit exclure aucun type d'établissement pour examiner les avis émis par le médecin conseiller technique du recteur. La bonification sera attribuée, s'il y a lieu, en fonction des vœux formulés.

Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), une bonification automatique sera attribuée sur les vœux « DPT » et/ou « ACA » » sur la base de la seule transmission d'un justificatif en cours de validité.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables** sur un même vœu.

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
Vœux non restrictifs	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
1100 points	Bonification attribuée en fonction de la situation particulière de chaque demande							
100 points (BOE)	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	⊗	⊗

3.2.3.2. Réintégrations

Conditions d'attribution

- Personnels en retour de congé parental ayant perdu leur poste (plus de deux périodes de 6 mois consécutives en congé parental) ;
 - Personnels en réintégration à la suite d'un congé de longue durée ou d'une sortie de poste adapté (poste perdu au premier jour du congé ou poste adapté) ;
 - Titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un détachement.
- Les agents concernés doivent avoir été installés administrativement sur un poste dans le second degré avant d'être placés dans ces positions pour pouvoir bénéficier de ces bonifications.

Formulation des vœux

Retour de congé parental : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants ou sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Ces vœux doivent tous être formulés et dans l'ordre suivant : « ETB », « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD ». Néanmoins, aucun ordre de formulation des vœux (bonifiés et non bonifiés) n'est prescrit. Ainsi les vœux bonifiés pourront être émis après les vœux non bonifiés ou même s'intercaler avec ces vœux.

Retours de CLD ou de poste adapté : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants ou sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Il n'est pas obligatoire pour prétendre à la bonification de réintégration de formuler le vœu « ETB » correspondant à l'ancienne affectation. Néanmoins, les vœux de réintégration « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD » sont obligatoires. Si l'agent ne formule pas ces vœux, ils seront ajoutés par l'administration après les vœux exprimés. Aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit.

IMPORTANT : Pour les personnels en retour de congé parental, de CLD ou de poste adapté, la bonification sera conservée pendant trois années sur les vœux bonifiés non satisfaits (l'année de la réintégration et les deux années suivantes), sous réserve que l'agent justifie chaque année de ses demandes antérieures.

Retour de disponibilité ou de détachement : sur le vœu « DPT », « ACA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRD », « ZRA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement). Aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit.

IMPORTANT : Les candidats qui demandent une réintégration conditionnelle (c'est-à-dire sur les seuls vœux exprimés) doivent le mentionner en rouge sur leur confirmation de demande de mutation, de façon à ne pas être traités en extension de vœux. Ils doivent également se rapprocher des services de gestion afin de s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé. Si le maintien en congé ou en disponibilité s'avère impossible, le traitement en extension pourra s'appliquer.

Bonifications

BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
1100 points Vœux non restrictifs	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
Congé parental	✓	✓	⊗	✓	⊗	✓	✓	⊗
CLD - Postes adaptés	✓	✓	⊗	✓	⊗	✓	✓	⊗
Disponibilité - Détachement	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

3.2.3.3. Mutation simultanée non bonifiée

Cette priorité de mutation s'adresse à deux agents titulaires ou à deux agents stagiaires justifiant de la qualité de conjoint.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Par exception, dans le cas de deux agents titulaires ou deux agents stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

Les agents entrants dans l'académie et ayant fait valoir une mutation simultanée lors du mouvement inter académique N pourront bénéficier, à ce titre, de la notion de mutation simultanée dans le cadre du mouvement intra-académique. Ce dispositif a pour finalité d'affecter les personnels concernés dans un même département, c'est-à-dire le département obtenu par l'agent disposant du barème le moins élevé. Les agents titulaires de l'académie de Nice pourront faire valoir une demande de mutation simultanée. La demande formulée par les deux agents sera conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la mutation des deux agents dans le même département. A défaut d'un barème suffisant permettant à chacun des deux agents d'être affecté simultanément dans le même département, aucune mutation ne sera prononcée.

IMPORTANT : Les agents conjoints concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

3.2.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

3.2.4.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.
----------------	---

Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

3.2.4.2. Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement...), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. Point d'attention : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

-Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

-Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré)

-Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

-Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

-Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années

d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;

-Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

-20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

-50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

3.2.4.3. Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Conditions à remplir

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

-les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

-les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre N-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

REP+								
BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
De 5 à 7 ans d'ancienneté : 150 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
A partir de 8 ans d'ancienneté : 200 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

REP								
BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
De 5 à 7 ans d'ancienneté : 75 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
A partir de 8 ans d'ancienneté : 100 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SORTIE (MESURE DE CARTE SCOLAIRE)								
BONIFICATIONS (Sur vœux bonifiés de carte scolaire)	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
De 1 à 2 ans d'ancienneté : 30 points	⊗	✓	⊗	✓	⊗	⊗	⊗	⊗
3 ans d'ancienneté : 65 points	⊗	✓	⊗	✓	⊗	⊗	⊗	⊗
4 ans d'ancienneté : 80 points	⊗	✓	⊗	✓	⊗	⊗	⊗	⊗

3.2.4.4. Etablissements ruraux isolés

Les personnels affectés dans les établissements ruraux isolés (RIS) bénéficient d'une bonification de sortie à partir de 5 ans d'exercice effectif et continu, majorée après 8 années d'exercice. Le décompte des années et le dispositif exceptionnel de sortie s'appliquent selon les mêmes règles énoncées aux rubriques précédentes.

3.2.4.5. Titulaires sur zone de remplacement

Stabilisation

Les titulaires de zone de remplacement souhaitant une affectation sur poste fixe en établissement bénéficient d'une bonification de 50 points sur le vœu « GEO » (tout type d'établissement) et de 100 points sur les vœux « DPT » (tout type d'établissement) et « ACA » (tout type d'établissement).

Bonification de sortie

Les titulaires de zone de remplacement bénéficient d'une bonification forfaitaire de 30 points pour une ancienneté en poste de 3 ans dans la même zone de remplacement et d'une bonification de 60 points pour une ancienneté de 4 ans. Au-delà, la bonification est augmentée de 10 points pour chaque année d'ancienneté supplémentaire.

Ce régime de bonification, applicable à tous types de vœux (y compris les vœux précis), concerne les personnels affectés dans des fonctions de remplacement, en poste dans l'académie ou entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

IMPORTANT : Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont également conservées aux ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 sur une zone de remplacement sous réserve de n'avoir pas été mutés, depuis lors, dans une autre zone de remplacement. Les bonifications acquises précédemment par année d'exercice dans des fonctions de remplacement sont conservées pour les personnels affectés à titre provisoire et pour les personnels placés en disponibilité.

3.2.4.6. Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

Conditions à remplir

Les stagiaires sans expérience antérieure peuvent bénéficier d'une bonification sur le 1^{er} vœu large formulé « tout type d'établissement », au choix une fois au cours des trois années suivant leur réussite au concours. Les stagiaires qui n'auraient pas utilisé leur bonification en N-2 ou N-1 peuvent y prétendre en N.

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique N entraîne obligatoirement son utilisation lors du mouvement intra-académique n. Un agent n'ayant pas sollicité l'attribution de cette bonification au mouvement inter académique peut cependant l'utiliser lors du mouvement intra-académique.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales.

L'agent stagiaire en N-2/N-1 et dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

Pièces à produire

-Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »

Bonification

10 points pour le premier vœu large formulé « tout type d'établissement », au choix une fois au cours des trois années suivant leur réussite au concours. L'attribution de cette bonification au mouvement inter académique N entraîne obligatoirement son utilisation lors du mouvement intra académique N. Un agent n'ayant pas sollicité cette bonification au mouvement inter académique peut cependant l'utiliser lors du mouvement intra académique.

3.2.4.7. Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

Conditions à remplir

Une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP). Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales.

Pièces à produire

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH
- un contrat pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public

Bonification

-la bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre N-1 :

Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points

Classement au 4^{ème} échelon : 165 points

Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points

Elle s'applique sur les vœux « DPT », « ACA », « ZRD », « ZRA »

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation

1000 points sont accordés pour le département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

1100 points sont attribués pour le département dans lequel l'enseignant exerçait précédemment, selon le type de poste occupé

3.2.4.8. Changement de discipline

Les personnels ayant obtenu une validation de leur changement de discipline bénéficient d'une bonification correspondant à leur ancienne affectation :

- 1100 points sur les vœux « GEO », « DPT » et « ACA » pour les personnels précédemment titulaire d'un poste en établissement ;

- 1100 points sur « ZRE », « ZRD » ou « ZRA » pour les personnels précédemment titulaires d'une zone de remplacement.

Seuls les enseignants ayant validé un changement officiel de discipline (arrêté ministériel) peuvent bénéficier de cette bonification qui n'est pas cumulable avec la bonification de mesure de carte scolaire. L'ancienneté des personnels dans le dernier poste occupé est prise en compte.

Cas particulier : les PLP dans la discipline Gestion-Administration, qui se sont engagés dans un changement de discipline, bénéficient par convention d'une bonification de 1500 points lors de leur participation obligatoire au mouvement en vue de leur affectation à titre définitif dans leur nouvelle discipline.

3.2.4.9. Détenteur du 2CA-SH ou CAPPEI

Les personnels détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI volontaires pour être affectés sur un poste de l'enseignement adapté ou spécialisé (hors postes spécifiques) bénéficient d'une bonification de 30 points, sous réserve de fournir la certification.

3.2.4.10. Personnels lauréats du concours des personnels de direction

Ces personnels conserveront leur poste jusqu'au 1^{er} mai n+1

3.2.4.11. Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques

Les personnels affectés sur des missions académiques conservent leur poste pendant un an ; l'année suivante, ils ont obligation de participer au mouvement intra-académique et de solliciter une affectation sur une zone de remplacement si tel n'était déjà pas le cas.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

3.2.4.12. Personnels faisant fonction de personnel de direction

Les postes des personnels faisant fonction de personnel de direction depuis 3 ans en N-1 seront offerts au mouvement intra-académique n.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT » sera attribuée, en fonction de l'ancienne affectation.

3.2.4.13. Entrants avec 175 points de barème fixe ou plus

Les personnels concernés ayant formulé au moins un vœu large de type « GEO » « tout type d'établissement », non satisfaits sur l'ensemble des vœux exprimés, conserveront pour le mouvement suivant uniquement ce barème fixe.

3.2.5. Bonification liée au caractère répété de la demande

Un agent peut prétendre à une bonification de 20 points au titre du vœu préférentiel dès lors qu'il formule **en premier vœu un vœu département**, sous réserve que ce même vœu ait été exprimé au mouvement intra-académique précédent.

3.2.6. Synthèse

Objet	Points attribués	Observations
Réaffectation		
Mesure de carte scolaire (MCS)	1500 pts sur vœux « ETB, « COM » et « DPT » correspondants à l'établissement perdu. Vœux non restrictifs ou de type « lycée » pour les agrégés	3 vœux obligatoires formulés dans cet ordre. Possibilité de les intercaler avec d'autres vœux
Situation familiale		
Rapprochement de conjoint (RC)	- 100,2 pts sur vœux « COM », « GEO » et « ZRE » - 200,2 pts sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »	Pas de bonification sur vœu précis. Le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département du RC
	75 pts par enfant à charge	Enfant de moins de 18 ans
	Années de séparation Agents en activité : - 150 points pour un an - 250 pour deux ans - 350 pour trois ans - 525 pour quatre ans et plus Sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »	Conjoint exerçant dans un autre département pour une durée d'au moins six mois dans l'année scolaire concernée Les agents en disponibilité pour suivre conjoint ou en congé parental peuvent prétendre à une demi-année de séparation pour chaque année concernée.
Autorité parentale conjointe (APC)	IDEM au rapprochement de conjoint	IDEM au rapprochement de conjoint
Situation de parent isolé (SPI)	- 130 pts sur les vœux « COM », « GEO » et « ZRE » - 150 pts sur les vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »	Pas de bonification sur vœu précis. Le premier vœu large formulé doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant
Situation personnelle		
Handicap	- 100 pts automatiques sur les vœux « DPT » et « ACA » pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) - 1100 pts éventuels sur un ou plusieurs vœux permettant d'améliorer la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés.	Bonifications non cumulables sur un même vœu
Réintégrations	CLD, poste adapté et congé parental - 1100 pts sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », ou sur « ZRE » et « ZRD » correspondants au dernier poste occupé	CLD / poste adapté Vœu « ETB » correspondant au poste perdu non obligatoire ; les autres vœux doivent être formulés obligatoirement l'année de la réintégration Congé parental Vœux non obligatoires mais la bonification est accordée

		uniquement si tous les vœux bonifiés sont formulés
	Disponibilité, détachement - 1100 points sur les vœux « DPT », « ACA » ou « ZRD » et « ZRA » correspondants au dernier poste occupé	Vœux non obligatoires
Situation professionnelle		
Ancienneté de service (Echelon)	Classe normale 14 pts du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon	Échelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon
	Classe exceptionnelle 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 pts
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH
Education prioritaire (REP+, REP, Politique de la ville)	REP+ - 100 pts pour 5 à 7 ans d'exercice - 200 pts à partir de 8 ans d'exercice	Exercice continu dans le même établissement Bonification de sortie valable sur tous les vœux
	REP / Politique de la ville - 75 pts pour 5 à 7 ans d'exercice - 150 pts à partir de 8 ans d'exercice	
	Dispositif exceptionnel (MCS) - 30 pts pour 1 à 2 ans d'ancienneté - 65 pts pour 3 ans - 80 pts pour 4 ans Sur les vœux « COM » et « DPT »	
Etablissement ruraux isolés (RIS)	IDEM aux bonifications REP	Exercice continu dans le même établissement Bonification de sortie valable sur tous les vœux

Titulaires sur zone de remplacement (TZR)	Stabilisation 50 pts sur vœu « GEO » et 100 pts sur vœu « DPT » et « ACA »	Vœux non restrictifs
	Ancienneté - 30 pts pour 3 ans - 60 pts pour 4 ans - + 10 pts par année supplémentaire au-delà de 4 ans	Valable sur tous les vœux
Stagiaires	Sans expérience antérieure 10 pts sur le premier vœu large non restrictif exprimé	Valable sur demande pour une seule année au cours d'une période de 3 ans
	Ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public et ex EAP Bonification selon classement - 150 pts jusqu'au 3ème échelon - 165 pts pour le 4ème échelon - 180 pts à partir du 5ème échelon	Bonification automatique valable sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »
	Ex titulaires de la fonction publique 1000 pts sur vœu « DPT » ou ZRD »	Vœux non restrictifs Accordé sur le département de l'ancienne affectation et selon le type de poste
Changement de discipline	- 1100 pts sur vœux « GEO », « DPT » et « ACA » pour les titulaires d'un poste fixe - 1100 pts sur vœux « ZRE », « ZRD » et « ZRA » pour les titulaires d'une zone de remplacement Cas particulier convention PLP GA : 1500 pts	Vœux non restrictifs L'ancienneté dans le poste précédent est prise en compte
Titulaires du 2CA-SH ou CAPPEI	30 pts	Valable sur tous les vœux relevant de l'ASH
Entrants avec 175 points de barème fixe ou plus au mouvement N-1	Conservation de ce barème fixe pour le mouvement n	Formuler au moins un vœu de type « GEO »
Caractère répété de la demande		
Vœu préférentiel	20 points sur vœu « DPT »	Formuler en 1 ^{er} vœu un vœu « DPT » formulé au mouvement intra-académique N-1

3.3. Mouvement spécifique académique

Le recteur établit la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et des compétences attendues. Ce descriptif doit permettre de porter ces postes à la connaissance d'un large vivier de candidats qui pourront ainsi se positionner utilement.

3.3.1. Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater. Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof aux dates précisées dans la note de service académique annuelle, les candidats retournent au rectorat avec visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur est adressée.

Les candidats doivent :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler jusqu'à vingt vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

3.3.2. Affectation

Les candidatures seront instruites par le corps d'inspection compétent et seront soumises à l'avis des chefs d'établissement. L'instruction des dossiers devra, dans la mesure du possible, donner lieu à un entretien avec les candidats. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien.

Une commission composée d'experts (représentants de chefs d'établissement et des corps d'inspection) procédera à la sélection des candidats. Les personnels seront informés individuellement des résultats.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par le collège d'experts.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration sur I-Prof.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de participation au mouvement intra-académique, celle-ci est annulée.

3.3.3. Spécificités liées aux candidats

3.3.3.1. Candidats aux fonctions d'ATER

- Pour les personnels candidats à ces fonctions pour la première fois : les personnels, titulaires ou stagiaires, candidats dans ces fonctions doivent participer à la phase intra-académique et demander une affectation sur zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont fait connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions ;

- Pour les personnels qui demandent un renouvellement dans ces fonctions : si ces personnels n'ont jamais été affectés dans un poste du second degré, ils ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré et de demander une zone de remplacement.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

3.3.3.2. Enseignants de S.I.I

Participation à la phase intra-académique

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

3.3.3.3. Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui

L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non
---	-----	-----	-----	-----

3.3.3.4. Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Dans le cadre du mouvement spécifique académique, l'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

3.3.3.5. Professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège(PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement intra académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet **I-Prof** selon le calendrier fourni dans la note de service.

Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis selon les dates fournies par la note de service au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat selon les dates fournies par la note de service en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Traitement et déroulé du mouvement

Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n°8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

3.4. Listes

3.4.1. Zones de remplacement

Pour les 5 disciplines
 L0202 LETTRES MODERNES
 L0422 ANGLAIS
 L1000 HISTOIRE – GEOGRAPHIE
 L1300 MATHÉMATIQUES
 L1900 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dénomination de la Zone de Remplacement	Code SIAM	Communes de la ZR
ALPES-MARITIMES		
Zone Alpes-Maritimes 1 - 5 disciplines	006015ZH	Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore
Zone Alpes-Maritimes 2 - 5 disciplines	006016ZS	Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet
VAR		
Zone VAR 1 Côtier	083017ZR	Cogolin, Fayence, Fréjus, Gassin, Le Muy, Les Arcs, Montauroux, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Saint Raphaël, Sainte Maxime, Saint-Tropez, Vidauban
Zone VAR 1 Intérieur	083018ZZ	Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Draguignan, Figanières, Garéoult, Le Luc, Lorgues, Rocbaron, Saint Maximin, Vinon/Verdon, Saint Zacharie
Zone VAR 2 Est	083019ZH	Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Londe les Maures, La Valette du Var, La Garde, Solliès Pont
Zone VAR 2 Ouest	083020ZS	Bandol, La Seyne/Mer, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Sanary/Mer, Six Fours les Plages, Saint Cyr/Mer, Saint-Mandrier/Mer, Toulon

Pour toutes les autres disciplines ainsi que pour les PLP, CPE, PSY-EN

Dénomination de la Zone de Remplacement	Code SIAM	Communes de la ZR
ALPES-MARITIMES		
Zone Alpes-Maritimes 1	006013ZR	Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore
Zone Alpes-Maritimes 2	006014ZZ	Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet
VAR		
Zone VAR 1	083015ZY	Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Cogolin, Draguignan, Fayence, Figanières, Fréjus, Garéoult, Gassin, Le Luc, Le Muy, Les Arcs, Lorgues, Montauroux, Puget/Argens, Rocbaron, Roquebrune/Argens, Saint Maximin, Saint Raphael, Saint Tropez, Sainte Maxime, Vidauban, Vinon/Verdon, Saint Zacharie
Zone VAR 2	083016ZG	Bandol, Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Garde, La Londe les Maures, La Seyne/Mer, La Valette du Var, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Saint Cyr/Mer, Saint Mandrier/Mer, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Solliès Pont, Toulon

3.4.2. GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

Dénomination du groupe de communes	Code	Composition du groupe de communes
ALPES-MARITIMES		
Nice et communes Est	006 951	Nice, La Trinité, Beaulieu/mer, Drap, Tourrette-Levens, Beausoleil, Contes, l'Escarène, Menton
Nice et communes Ouest	006 952	Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes/Mer, Villeneuve Loubet, la Colle/Loup, Carros, Vence, Saint Jeannet, Saint Martin du Var
Antibes et environs	006 953	Antibes, Vallauris, Biot, Villeneuve-Loubet, Valbonne
Cannes et environs	006 954	Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Pégomas
Grasse et environs	006 955	Grasse, Peymeinade, Le Rouret, Pégomas, Saint Vallier de Thiey, Roquefort les Pins
VAR		
Fréjus - Saint Raphaël	083 951	Fréjus, Saint Raphaël, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Le Muy, Montauroux, Fayence
Gassin et environs	083 952	Gassin, Cogolin, Saint Tropez, Sainte Maxime
Draguignan et environs	083 953	Draguignan, Figanières, Les Arcs, Lorgues, Le Muy, Vidauban, Le Luc, Fayence, Montauroux
Brignoles et environs	083 954	Brignoles, Garéoult, Besse sur Issole, Rocbaron, Carcès, Saint Maximin, Le Luc, Saint Zacharie
Hyères et environs	083 955	Hyères, La Crau, La Londe les Maures, Carqueiranne, La Farlède, Solliès-Pont, Cuers, Bormes les Mimosas
Toulon et communes Est	083 956	Toulon, La Valette du Var, La Garde, La Farlède, La Crau, Solliès-Pont, Cuers
Toulon et communes Ouest	083 957	Toulon, Ollioules, Sanary/Mer, Bandol, Le Beausset, Le Castellet, Saint Cyr/Mer
Toulon et communes Sud	083 958	Toulon, La Seyne/Mer, Six Fours les Plages, Saint Mandrier/Mer

3.4.3. LISTE DES ETABLISSEMENTS

Code R.N.E.	SIGLE	Etablissement	Adresse	Code postal	Commune	Code commune SIAM
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES						
0061197U	CIO	ANTIBES	640 AVENUE JULES GREC	06600	ANTIBES	006004
0060090R	CIO	CANNES	2 AVENUE BEAUSEJOUR	06400	CANNES	006029
0061254F	CIO	GRASSE	2 BOULEVARD VICTOR HUGO	06130	GRASSE	006069
0061255G	CIO	MENTON	14 AVENUE BOYER	06500	MENTON	006083
0060089P	CIO	NICE	CITE PARC IMPERIAL 2 AVENUE PAUL ARENE	06000	NICE	006088
0060083H	CLG	FERSEN	15 RUE DE FERSEN	06631	ANTIBES	006004
0061133Z	CLG	LA FONTONNE	AVENUE DES FRERES GARBERO	06600	ANTIBES	006004
0060795G	CLG	SIDNEY BECHET	101 AVENUE DES AMPHORES	06160	ANTIBES JUAN LES PINS	006004
0060842H	CLG	PIERRE BERTONE	653 ROUTE DE GRASSE	06600	ANTIBES	006004
0060076A	CLG	ROUSTAN	AVENUE DES FRERES ROUSTAN	06600	ANTIBES	006004
0061209G	CLG	JEAN COCTEAU	1RUE CHARLES II COMTE DE PROVENCE	06310	BEAULIEU-SUR-MER	006011
0061278G	CLG	BELLEVUE	BRETELLE DU CENTRE	06240	BEAUSOLEIL	006012
0061670H	CLG	L'EGANAUDE	3140 RTE DES DOLINES	06902	BIOT (SOPHIA ANTIPOLIS)	006018
0060008B	CLG	L'EAU VIVE	224 RUE VIRGILE BAREL	06540	BREIL-SUR-ROYA	006023
0061737F	CLG	ANDRE MALRAUX	14 CHEMIN DU VALLON DES VAUX	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061280J	CLG	JULES VERNE	RUE JULES VERNE	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0060911H	CLG	LES BREGUIERES	1 AVENUE SAINT EXUPERY	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061342B	CLG	CAPRON	6 BOULEVARD DE MADRID	06400	CANNES	006029
0061174U	CLG	GERARD PHILIPPE	1 AVENUE ALFRED DE VIGNY	06150	CANNES	006029
0060799L	CLG	LES MURIERS	3 RUE RENE DUNAN	06150	CANNES	006029
0061279H	CLG	LES VALLERGUES	71 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	06400	CANNES	006029
0061130W	CLG	PAUL LANGEVIN	11 RUE COLLE BELLE	06510	CARROS	006033
0060019N	CLG	VALLEES DU PAILLON	AVENUE CELESCHI	06392	CONTES	006048
0061244V	CLG	CANTEPERDRIX	AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	06131	GRASSE	006069
0061240R	CLG	CARNOT	BOULEVARD CARNOT	06131	GRASSE	006069
0061668F	CLG	LES JASMINES	CHEMIN STE MARGUERITE	06131	GRASSE	006069
0060021R	CLG	SAINT HILAIRE	26 RUE DU PALAIS DE JUSTICE	06130	GRASSE	006069
0061826C	CLG	FRANCOIS RABELAIS	CHEMIN DU CASTEL	06440	L'ESCARENE	006057
0061376N	CLG	YVES KLEIN	BD ALEX ROUBERT	06480	LA COLLE/LOUP	006044
0060910G	CLG	LA BOURGADE	17 ALLEE DES LUCIOLES	06340	LA TRINITE	006149
0061723R	CLG	EMILE ROUX	CHEMIN DES PLAINES	06110	LE CANNET	006030
0061239P	CLG	PIERRE BONNARD	AVENUE GEORGES POMPIDOU	06110	LE CANNET	006030
0061853G	CLG	LE PRE DES ROURES	7 ROUTE DE NICE	06650	LE ROURET	006112

0061175V	CLG	ALBERT CAMUS	AVENUE ROBERT SCHUMAN	06210	MANDELIEU-LA-NAPOULE	006079
0061924J	CLG	LES MIMOSAS	1216 AVENUE GENERAL GARBAY	06210	MANDELIEU-LA-NAPOULE	006079
0061238N	CLG	ANDRE MAUROIS	8 RUE MAGENTA	06500	MENTON	006083
0061824A	CLG	GUILLAUME VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	06503	MENTON	006083
0061795U	CLG	LA CHENAIE	330 ALLEE DU PARC	06370	MOUANS-SARTOUX	006084
0061068D	CLG	LES CAMPELIERES	121 CHEMIN DES CAMPELIERES	06250	MOUGINS	006085
0061002G	CLG	ALPHONSE DAUDET	176 RUE DE FRANCE	06050	NICE	006088
0060045S	CLG	ANTOINE RISSO	8 BOULEVARD PIERRE SOLA	06300	NICE	006088
0060840F	CLG	FREDERIC MISTRAL	59 AVENUE YVONNE VITTONI	06200	NICE	006088
0061006L	CLG	HENRI MATISSE	AVENUE REINE VICTORIA	06050	NICE	006088
0060084J	CLG	JEAN GIONO	2 RUE HUMBERT RICOLFI	06300	NICE	006088
0061003H	CLG	JEAN ROSTAND	98 BOULEVARD DE LA MADELEINE	06000	NICE	006088
0060841G	CLG	JEAN-HENRI FABRE	BOULEVARD HENRI SAPPJA	06102	NICE	006088
0061129V	CLG	JULES ROMAINS	AV DE LA DIGUE DES FRANCAIS	06200	NICE	006088
0061694J	CLG	L'ARCHET	BD IMPERATRICE EUGENIE	06200	NICE	006088
0061131X	CLG	MAURICE JAUBERT	COURS ALBERT CAMUS	06300	NICE	006088
0061001F	CLG	LOUIS NUCERA	2 PONT RENE COTY	06300	NICE	006088
0061339Y	CLG	PARC IMPERIAL	2 AVENUE PAUL ARENE	06050	NICE	006088
0061277F	CLG	PORT LYMPIA	31 BOULEVARD STALINGRAD	06300	NICE	006088
0060048V	CLG	RAOUL DUFY	30 AVENUE RAOUL DUFY	06203	NICE	006088
0060086L	CLG	ROLAND GARROS	10 BOULEVARD DE CIMIEZ	06000	NICE	006088
0060032C	CLG	SEGURANE	3 RUE SINCAIRE	06300	NICE	006088
0060838D	CLG	SIMONE VEIL	36 AVENUE DE L ARBRE INFERIEUR	06000	NICE	006088
0060050X	CLG	VALERI	128 AVENUE ST-LAMBERT	06103	NICE	006088
0060085K	CLG	VERNIER	33 RUE VERNIER	06000	NICE	006088
0061796V	CLG	PAUL ARENE	23 CHEMIN DU STADE	06530	PEYMEINADE	006095
0062181N	CLG	ARNAUD BELTRAME	AVENUE DE CANNES	06580	PEGOMAS	006090
0060061J	CLG	AUGUSTE BLANQUI	PROMENADE JEAN BAILET	06260	PUGET-THENIERS	006099
0061237M	CLG	LA VESUBIE-JEAN SALINES	8 PROMENADE JEAN LAURENTI	06450	ROQUEBILLIERE	006103
0062056C	CLG	ROQUEFORT LES PINS	1600 ROUTE DE VALBONNE	06330	ROQUEFORT LES PINS	006105
0061666D	CLG	DES BAOUS	ROUTE DE GATTIERES	06640	SAINT-JEANNET	006122
0062011D	CLG	INTERNATIONAL DE VALBONNE	190 RUE FREDERIC MISTRAL	06560	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0061925K	CLG	NIKKI DE ST PHALLE	CHEMIN DE DARBOUSSON	06560	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0060067R	CLG	JEAN MEDECIN	BOULEVARD JULES FERRY	06380	SOSPEL	006136
0060063L	CLG	JEAN FRANCO	QUARTIER COUVANT	06660	ST-ETIENNE-DE-TINEE	006120
0061134A	CLG	JOSEPH PAGNOL	1643 ESPLANADE EDMOND JOUHAUD	06700	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061738G	CLG	SAINT EXUPERY	116 AVENUE PIERRE AMADIEU	06703	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061400P	CLG	LUDOVIC BREA	ROUTE DU COLLEGE	06670	ST-MARTIN-DU-VAR	006126

0060066P	CLG	SAINT-BLAISE	2 BOULEVARD SAINT BLAISE	06420	ST-SAUVEUR-S/-TINEE	006129
0061986B	CLG	SIMON WIESENTHAL	CHEMIN DES BLAQUEIRETTES	06460	ST-VALLIER-DE-THIEY	006130
0060072W	CLG	JEAN-BAPTISTE RUSCA	LE PETIT BOIS	06430	TENDE	006163
0060068S	CLG	RENE CASSIN	528 BD LEON SAUVAN	06690	TOURRETTE-LEVENS	006147
0061211J	CLG	PABLO PICASSO	AVENUE DE L HOPITAL	06220	VALLAURIS	006155
0061135B	CLG	LA SINE	214 CHEMIN DE LA SINE	06140	VENCE	006157
0061825B	CLG	ROMEE DE VILLENEUVE	ALLEE RENE CASSIN	06270	VILLENEUVE-LOUBET	006161
0060834Z	E.HOSP	LES CADRANS SOLAIRES	11 ROUTE DE ST PAUL	06141	VENCE	006157
0060001U	LGT	JACQUES AUDIBERTI	BOULEVARD WILSON	06631	ANTIBES	006004
0060009C	LGT	AUGUSTE RENOIR	AVENUE MARCEL PAGNOL	06802	CAGNES-SUR-MER	006027
0060013G	LGT	BRISTOL	10 AVENUE ST NICOLAS	06405	CANNES	006029
0060011E	LGT	CARNOT	BOULEVARD CARNOT	06408	CANNES	006029
0060014H	LGT	JULES FERRY	82 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	06402	CANNES	006029
0062089N	LGT	RENE GOSCINNY	500 ROUTE DES CROVES	06340	DRAP	006054
0061760F	LGT	ALEXIS DE TOCQUEVILLE	22 CHE DE L ORME	06131	GRASSE	006069
0060020P	LGT	AMIRAL DE GRASSE	20 AVENUE SAINTE LORETTE	06130	GRASSE	006069
0060026W	LGT	PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE	06500	MENTON	006083
0060031B	LGT	ALBERT CALMETTE	5 AVENUE MARECHAL FOCH	06050	NICE	006088
0061763J	LGT	GUILLAUME APOLLINAIRE	29 BD JEAN BAPTISTE VERANY	06300	NICE	006088
0060033D	LGT	H. D'ESTIENNE D'ORVES	13 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES	06050	NICE	006088
0060030A	LGT	MASSENA	2 AVENUE FELIX FAURE	06050	NICE	006088
0060029Z	LGT	PARC IMPERIAL	2 AVENUE PAUL ARENE	06050	NICE	06088
0061691F	LGT	THIERRY MAULNIER	2 AVENUE CLAUDE DEBUSSY	06200	NICE	006088
0061642C	LGT	INTERNATIONAL	190 RUE F. MISTRAL	06902	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0062015H	LGT	VALBONNE	1265 ROUTE DE BIOT	06560	VALBONNE	006152
0061884R	LGT	HENRI MATISSE	101 AVENUE FOCH	06140	VENCE	06157
0060075Z	LGT	LES EUCALYPTUS	AVENUE DES EUCALYPTUS	06200	NICE	006088
0060002V	LP	JACQUES DOLLE	120 CHEMIN DE SAINT CLAUDE	06600	ANTIBES	006004
0061635V	LP	AUGUSTE ESCOFFIER	CHEMIN DU BRECQ	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061561P	LP	ALFRED HUTINEL	21 RUE DE CANNES	06150	CANNES	006029
0060015J	LP	LES COTEAUX	4/6 CHE MORGON AV DES COTEAUX	06400	CANNES	006029
0060023T	LP	FRANCIS DE CROISSET	34 CHEMIN DE LA CAVALLERIE	06130	GRASSE	006069
0060022S	LP	LEON CHIRIS	51 CHEMIN DES CAPUCINS	06130	GRASSE	006069
0060028Y	LP	PAUL VALERY	1 AVENUE SAINT JACQUES	06500	MENTON	006083
0060027X	LP	PIERRE ET MARIE CURIE	353 AV DU DOYEN JEAN LEPINE	06500	MENTON	006083
0060038J	LP	VAUBAN	17 BOULEVARD PIERRE SOLA	06300	NICE	006088
0060908E	LP	BEAU SITE	38 AVENUE E. D'ORVES	06050	NICE	006088

0060042N	LP	LES PALMIERS	15 AVENUE BANCO	06300	NICE	006088
0060043P	LP	MAGNAN	34 RUE AUGUSTE RENOIR	06000	NICE	006088
0060082G	LP	LES EUCALYPTUS	AVENUE DES EUCALYPTUS	06200	NICE	006088
0060040L	LP	PASTEUR	25 RUE DU PROFESSEUR DELVALLE	06000	NICE	006088
0061478Z	LPO	LEONARD DE VINCI	214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDU.	06633	ANTIBES	006004
0060034E	LPO	HOTELIER P. AUGIER	163 BD RENE CASSIN	06203	NICE	006088
0061987C	LPO	de la MONTAGNE	QUARTIER DU CLOT	06420	VALDEBLORE	006153
0061268W	SAIO	RECTORAT DE NICE	53 AVENUE CAP DE CROIX	06181	NICE	006088
0061132Y	SEGPA	CLG PIERRE BERTONE	653 ROUTE DE GRASSE	06600	ANTIBES	006004
0060912J	SEGPA	CLG LES BREGUIERES	1 AVENUE SAINT EXUPERY	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0060804S	SEGPA	CLG LES MURIERS	3 RUE RENE DUNAN	06150	CANNES	006029
0061336V	SEGPA	CLG PAUL LANGEVIN	11 RUE COLLE BELLE	06510	CARROS	006033
0061644E	SEGPA	CLG VALLEES DU PAILLON	AVENUE CELESCHI	06392	CONTES	006048
0061245W	SEGPA	CLG CANTEPERDRIX	AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	06131	GRASSE	006069
0061669G	SEGPA	CLG LES JASMINES	CHEMIN STE MARGUERITE	06131	GRASSE	006069
0061480B	SEGPA	CLG PIERRE BONNARD	AVENUE GEORGES POMPIDOU	06110	LE CANNET	006030
0061827D	SEGPA	CLG GUILLAUME VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	06503	MENTON	006083
0061142J	SEGPA	CLG LES CAMPÉLIERES	121 CHEMIN DES CAMPÉLIERES	06250	MOUGINS	006085
0061004J	SEGPA	CLG FREDERIC MISTRAL	59 AVENUE YVONNE VITTON	06200	NICE	006088
0061236L	SEGPA	CLG JEAN-HENRI FABRE	BOULEVARD HENRI SAPPIA	06102	NICE	006088
0061712D	SEGPA	CLG L'ARCHET	BD IMPERATRICE EUGENIE	06200	NICE	006088
0061337W	SEGPA	CLG MAURICE JAUBERT	COURS ALBERT CAMUS	06300	NICE	006088
0061479A	SEGPA	CLG LOUIS NUCERA	199 ROUTE DE TURIN	06300	NICE	006088
0061428V	SEGPA	CLG PORT LYMPIA	31 BOULEVARD STALINGRAD	06300	NICE	006088
0061377P	SEGPA	CLG LA VESUBIE-JEAN SALINES	ROQUEBILLIERE	06450	ROQUEBILLIERE	006103
0061667E	SEGPA	CLG DES BAOUS	ROUTE DE GATTIERES	06640	SAINT-JEANNET	006122
0061740J	SEGPA	CLG SAINT EXUPERY	116 AVENUE PIERRE AMADIEU	06703	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061338X	SEGPA	CLG PABLO PICASSO	AVENUE DE L HOPITAL	06220	VALLAURIS	006155
0061813N	SEP	LPO LEONARD DE VINCI	214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDUSTRIELLE.	06600	ANTIBES	006004
0061812M	SEP	LPO HOTELIER-PAUL AUGIER	163 BOULEVARD RENE CASSIN	06203	NICE	006088
0061988D	SEP	LGT de la MONTAGNE	QUARTIER DU CLOT	06420	VALDEBLORE	006153

DEPARTEMENT DU VAR						
0831047M	CIO	BRIGNOLES	LE CELEMI QUARTIER PRE DE PAQUES	83170	BRIGNOLES	083023
0830079K	CIO	DRAGUIGNAN	380 RUE JEAN AICARD	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831048N	CIO	FREJUS	560 AVENUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0830080L	CIO	HYERES	15 AVENUE JEAN-JACQUES PERRON	83400	HYERES	083069
0831049P	CIO	LA SEYNE	PLACE SEVERINE	83500	LA SEYNE-SUR-MER	083126
0830078J	CIO	TOULON	335 AVENUE DES DARDANELLES	83000	TOULON	083137
0830002B	CLG	HENRI NANS	ALLEE JEAN MOULIN	83630	AUPS	083007
0830003C	CLG	RAIMU	55 CHEMIN SAINT ETIENNE	83150	BANDOL	083009
0830928H	CLG	JOSEPH D'ARBAUD	ROUTE DE TAVERNES	83670	BARJOLS	083012
0831630W	CLG	FREDERIC MONTENARD	QUARTIER FLANQUEGIAIRE	83890	BESSE SUR ISSOLE	083018
0830927G	CLG	FREDERIC MISTRAL	LA BASTIDE NEUVE	83230	BORMES LES MIMOSAS	083019
0830734X	CLG	JEAN MOULIN	CHEMIN LA VIGUIERE	83170	BRIGNOLES	083023
0830833E	CLG	PAUL CEZANNE	620 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	83170	BRIGNOLES	083023
0831709G	CLG	GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ	143 IMPASSE DES BAUQUIERES	83570	CARCES	083032
0830836H	CLG	FREDERIC JOLIOT CURIE	QUARTIER DE LA CROTADE	83320	CARQUEIRANNE	083034
0830837J	CLG	GERARD PHILIPPE	RUE DES MINES	83310	COGOLIN	083042
0830013N	CLG	LA FERRAGE	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83390	CUERS	083049
0830956N	CLG	EMILE THOMAS	QUARTIER LES COLLETES	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830929J	CLG	GENERAL FERRIE	PLACE YITZHAK RABIN	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831274J	CLG	JEAN ROSTAND	321 AVENUE DU FOURNAS	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830019V	CLG	MARIE MAURON	851 ROUTE DE FREJUS	83440	FAYENCE	083055
0831609Y	CLG	JEAN CAVAILLES	QUARTIER LES MARTHES	83830	FIGANIERES	083056
0830834F	CLG	ANDRE LEOTARD	50 RUE DE LA MONTAGNE	83600	FREJUS	083061
0830023Z	CLG	LES CHENES	AVENUE DU 15E CORPS	83600	FREJUS	083061
0830823U	CLG	VILLENEUVE	RUE DE LA TOURRACHE	83600	FREJUS	083061
0831391L	CLG	GUY DE MAUPASSANT	AVENUE DU DOCTEUR BOSIO	83136	GAREOULT	083064
0831537V	CLG	VICTOR HUGO	ROUTE DE CAVALAIRE	83580	GASSIN	083065
0830145G	CLG	GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830028E	CLG	JULES FERRY	RUE ANDRE MALRAUX	83418	HYERES	083069
0830832D	CLG	MARCEL RIVIERE	2 CHEMIN DU PLAN DU PONT	83407	HYERES	083069
0830012M	CLG	DU FENOUILLET	264 RUE LOUIS MERIC	83260	LA CRAU	083047
0831514V	CLG	ANDRE MALRAUX	QUARTIER LES PEYRONS	83210	LA FARLEDE	083054
0830179U	CLG	JACQUES-YVES COUSTEAU	AVENUE JULES FERRY	83957	LA GARDE	083062
0830031H	CLG	FRANCOIS DE LEUSSE	AVENUE PAUL CORROTTI	83250	LA LONDE-LES-MAURES	083071
0830180V	CLG	HENRI WALLON	150 AVENUE GERARD PHILIPPE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830925E	CLG	JEAN L'HERMINIER	TAMARIS	83504	LA SEYNE/MER	083126

0831052T	CLG	MARIE CURIE	RUE PIERRE CURIE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830830B	CLG	PAUL ELUARD	43 RUE MARCEL PAGNOL	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830182X	CLG	ALPHONSE DAUDET	215 AVENUE GABRIEL AMORETTI	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831218Y	CLG	HENRI BOSCO	AVENUE GERMAIN NOUVEAU	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831056X	CLG	JEAN GIONO	LA FOURMIGUE	83330	LE BEAUSSET	083016
0831644L	CLG	LE VIGNERET	CHEMIN DES FANGES	83330	LE CASTELLET	083035
0830163B	CLG	PIERRE DE COUBERTIN	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	83340	LE LUC	083073
0830958R	CLG	LE MUY	QUARTIER DE LA PEYROUA	83490	LE MUY	083086
0830001A	CLG	JACQUES PREVERT	BOULEVARD DE PEYMARLIER	83460	LES ARCS	083004
0830076G	CLG	THOMAS EDISON	1 RUE EMILE HERAUD	83510	LORGUES	083072
0831610Z	CLG	LEONARD DE VINCI	QUARTIER DE LA COLLE NOIRE	83440	MONTAUX	083081
0830922B	CLG	LES EUCALYPTUS	ROUTE DU GROS CERVEAU	83192	OLLIOULES	083090
0830168G	CLG	GABRIELLE COLETTE	QUARTIER LA COSTE	83480	PUGET-SUR-ARGENS	083099
0831645M	CLG	PIERRE GASSENDI	QUARTIER FRAY REDON	83136	ROCBARON	083106
0831474B	CLG	ANDRE CABASSE	QUARTIER LES PRES CHEVAUX	83520	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	083107
0830038R	CLG	ROMAIN BLACHE	BD DE LATTRE DE TASSIGNY	83270	SAINT-CYR-SUR-MER	083112
0830039S	CLG	BERTY ALBRECHT	32 AVENUE GASTON REBUFFAT	83120	SAINTE-MAXIME	083115
0831442S	CLG	HENRI MATISSE	ROUTE DE NICE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0830959S	CLG	LEI GARRUS	QUARTIER DES ANGES	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0830075F	CLG	ALPHONSE KARR	185 AV VICTOR SERGENT	83705	SAINT-RAPHAEL	083118
0831116M	CLG	L'ESTEREL	AVENUE DE L EUROPE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0830996G	CLG	MOULIN BLANC	ROUTE DES SALINS	83990	SAINT-TROPEZ	083119
0831657A	CLG	LES 16 FONTAINES	QUARTIER PEIGROS-NOTRE DAME – RN 560	83640	SAINT-ZACHARIE	083120
0830178T	CLG	LA GUICHARDE	58 CHEMIN DES MAS DE L'HUIDE	83110	SANARY-SUR-MER	083123
0830051E	CLG	FONT DE FILLOL	RUE DE LA FONT DE FILLOL	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831012Z	CLG	REYNIER	RUE DE LA CAUQUIERE	83183	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831355X	CLG	LOU CASTELLAS	AVENUE DU 6E RTS	83210	SOLLIES-PONT	083130
0830831C	CLG	VALLEE DU GAPEAU	147 RUE DE LA REPUBLIQUE	83210	SOLLIES-PONT	083130
0830071B	CLG	LOUIS CLEMENT	4 RUE MARC BARON	83430	ST-MANDRIER/ MER	083153
0831053U	CLG	DJANGO REINHARDT	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	83050	TOULON	083137
0830955M	CLG	GEORGE SAND	RUE FAIDHERBE PONT DU LAS	83200	TOULON	083137
0830181W	CLG	LA MARQUISANNE	RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON	83200	TOULON	083137
0830926F	CLG	LES PINS D'ALEP	323 CHEMIN DE L'ORATOIRE	83200	TOULON	083137
0831115L	CLG	MARCEL PAGNOL	38 RUE GIMELLI	83000	TOULON	083137
0830148K	CLG	MAURICE GENEVOIX	BOULEVARD DES ARMARIS	83100	TOULON	083137
0830162A	CLG	MAURICE RAVEL	ROND POINT BAZEILLES	83000	TOULON	083137
0830953K	CLG	PEIRESC	BOULEVARD DE STRASBOURG	83000	TOULON	083137

0830069Z	CLG	PIERRE PUGET	RUE FELIX MAYOL	83200	TOULON	083137
0830954L	CLG	VOLTAIRE	PLACE VOLTAIRE	83059	TOULON	083137
0831379Y	CLG	PAUL-EMILE VICTOR	BOULEVARD DES VALLONS	83550	VIDAUBAN	083148
0831552L	CLG	YVES MONTAND	351 AVENUE DE LA PALUDETTE	83560	VINON-SUR-VERDON	083150
0830083P	E.HOSP	GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830015R	LGT	JEAN MOULIN	PLACE DE LA PAIX	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830025B	LGT	JEAN AICARD	AVENUE GALLIENI	83412	HYERES	083069
0831407D	LGT	DU COUDON	AVENUE TOULOUSE-LAUTREC	83957	LA GARDE	083062
0830050D	LGT	BEAUSSIER	QUA BEAUSSIER PLACE GALILEE	83512	LA SEYNE/MER	083126
0831646N	LGT	DU VAL D'ARGENS	AVENUE DE VAUGRENIERS	83490	LE MUY	083086
0830032J	LGT	THOMAS EDISON	1 RUE EMILE HERAUD	83510	LORGUES	083072
0831559U	LGT	MAURICE JANETTI	QUARTIER MIRADE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0831243A	LGT	BONAPARTE	AVENUE W. CHURCHILL	83097	TOULON	083137
0830053G	LGT	DUMONT D'URVILLE	212 AVENUE AMIRAL JAUJARD	83056	TOULON	083137
0831616F	LGT	ROUVIERE	QUARTIER SAINTE MUSSE	83070	TOULON	083137
0830016S	LP	LEON BLUM	1111 BOULEVARD LEON BLUM	83011	DRAGUIGNAN	083050
0831014B	LP	GOLF-HOTEL	ALLEE GEORGES DUSSAUGE	83400	HYERES	083069
0831354W	LP	LA COUDOULIERE	CHEMIN DE LA COUDOULIERE	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0830059N	LP	PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83059	TOULON	083137
0830960T	LP	GALLIENI	AVENUE MARECHAL LYAUTEY	83600	FREJUS	083051
0830661T	LP	CLARET	202 BOULEVARD TRUCY	83000	TOULON	083137
0830058M	LP	GEORGES CISSON	272 RUE ANDRE CHENIER	83100	TOULON	083137
0830007G	LPO	RAYNOUARD	RUE G. PELISSIER	83170	BRIGNOLES	083023
0831440P	LPO	ALBERT CAMUS	560 RUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0831242Z	LPO	DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	QUARTIER SAINT MARTIN	83580	GASSIN	083065
0831563Y	LPO	COSTEBELLE	150 BD FELIX DESCROIX	83408	HYERES	083069
0830042V	LPO	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	270 AVENUE DE VALLESCURE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0830923C	LPO	PAUL LANGEVIN	BOULEVARD DE L'EUROPE	83514	LA SEYNE/MER	083126
0831453D	LPO	METIERS ANNE-SOPHIE PIC	PLACE VATEL	83098	TOULON	083137
0831110F	SEGPA	CLG RAIMU	55 CHEMIN SAINT ETIENNE	83150	BANDOL	083009
0831138L	SEGPA	CLG JOSEPH D'ARBAUD	ROUTE DE TAVERNES	83670	BARJOLS	083012
0830735Y	SEGPA	CLG PRE DE PAQUES	CHEMIN LA VIGUIERE	83177	BRIGNOLES	083023
0831113J	SEGPA	CLG GERARD PHILIPPE	RUE DES MINES	83310	COGOLIN	083042
0830718E	SEGPA	CLG LA FERRAGE	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83390	CUERS	083049
0830957P	SEGPA	CLG EMILE THOMAS	QUARTIER LES COLLETTES	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831293E	SEGPA	CLG JEAN ROSTAND	321 AVENUE DU FOURNAS	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830838K	SEGPA	CLG VILLENEUVE	RUE DE LA TOURRACHE	83600	FREJUS	083061

0830166E	SEGPA	CLG GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830716C	SEGPA	CLG HENRI WALLON	150 AVENUE GERARD PHILIPPE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0831168U	SEGPA	CLG JEAN L'HERMINIER	TAMARIS	83504	LA SEYNE/MER	083126
0830813H	SEGPA	CLG ALPHONSE DAUDET	215 AVENUE GABRIEL AMORETTI	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831219Z	SEGPA	CLG HENRI BOSCO	AVENUE GERMAIN NOUVEAU	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831055W	SEGPA	CLG PIERRE DE COUBERTIN	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	83340	LE LUC	083073
0831618H	SEGPA	CLG LEONARD DE VINCI	QUARTIER DE LA COLLE NOIRE	83440	MONTAUBOURX	083081
0831147W	SEGPA	CLG L'ESTEREL	AVENUE DE L EUROPE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0831013A	SEGPA	CLG REYNIER	RUE DE LA CAUQUIERE	83183	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831054V	SEGPA	CLG DJANGO REINHARDT	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	83050	TOULON	083137
0830664W	SEGPA	CLG LA MARQUISANNE	RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON	83200	TOULON	083137
0831137K	SEGPA	CLG PIERRE PUGET	RUE FELIX MAYOL	83200	TOULON	083137
0831468V	SEP	LPO RAYNOUARD	RUE G. PELISSIER	83170	BRIGNOLES	083023
0831471Y	SEP	LPO ALBERT CAMUS	560 RUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0831470X	SEP	LPO DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	QUARTIER SAINT MARTIN	83580	GASSIN	083065
0831565A	SEP	LPO COSTEBELLE	150 BD FELIX DESCROIX	83408	HYERES	083069
0831501F	SEP	LPO PAUL LANGEVIN	BOULEVARD DE L'EUROPE	83514	LA SEYNE/MER	083126
0831562X	SEP	LGT MAURICE JANETTI	QUARTIER MIRADE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0831469W	SEP	LPO ANTOINE DE SAINT EXUPERY	270 AVENUE DE VALLESCURE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0831472Z	SEP	LPO METIERS ANNE-SOPHIE PIC	PLACE VATEL	83098	TOULON	083137
0831617G	SEP	LGT ROUVIERE	QUARTIER SAINTE MUSSE	83070	TOULON	083137
0831647P	SEP	LGT DU VAL D'ARGENS	AVENUE DE VAUGRENIERS	83490	LE MUY	083086
0831473A	SGT	LP PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83059	TOULON	083137

Etablissements ruraux isolés

Collège L'Eau Vive – **BREIL/ROYA** (0060008B)

Collège Auguste Blanqui – **PUGET-THENIERS** (0060061J)

Collège La Vésubie-Jean Salines – **ROQUEBILLIERE** (0061237M) / SEGPA (0061377P)

Collège Jean Franco – **SAINT ETIENNE DE TINEE** (0060063L)

Collège Saint Blaise – **SAINT SAUVEUR SUR TINEE** (0060066P)

Collège Jean Médecin – **SOSPEL** (0060067R)

Collège Jean-Baptiste Rusca – **TENDE** (0060072W)

Lycée de la Montagne – **VALDEBLORE** (0061987C) / SEP (0061988D)

Collège Henri Nans – **AUPS** (0830002B)

Collège Joseph d'Arbaud – **BARJOLS** (0830928H) / SEGPA (0831138L)

Collège Yves Montand – **VINON/VERDON** (0831552L)

3.4.4. IDENTIFICATION DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

La carte des postes requérant des compétences particulières (postes identifiés sous le sigle « SPEA ») est arrêtée après consultation du Comité Technique Académique. Elle comprend les types de postes suivants :

Types de postes	Codes à saisir dans l'application SIAM
Postes liés à l'Accueil des enfants migrants	MIG
Français Langue Seconde (FLS)	FLS
Postes liés à l'Accueil des gens du voyage	PART
Postes implantés dans des établissements accueillant des enfants malades ou handicapés	CURE
Postes en établissement de soins, de cure et postcure	CURE
Postes en sections européennes lycées, pour l'enseignement de la discipline non linguistique	CEUR
Postes en sections européenne lycées professionnels, pour l'enseignement de la discipline non linguistique	CEUP
Professeurs d'attachés de laboratoire	LABO
Postes de Conseillers départementaux EPS	CPD
PLP coordonnateurs pédagogiques dans les CFA publics gérés par les EPLE	COR
Postes en sections de techniciens supérieurs (autres que celles retenues comme postes spécifiques nationaux) dans les disciplines dominantes du BTS et à temps complet	CSTS
Postes liés aux formations offertes dans l'établissement	PART
Postes d'EPS dans les sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau	PART
Postes à complément de service dans une autre discipline et dans une même commune	CSM
Poste bivalent en collège	BIV
Série F11 – Education Musicale	F11
Poste de psychologue de l'éducation nationale, spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » - en service partagé	PART
Enseignant Référent Handicap (procédure papier)	HAN
Postes	REEC
	REFA
	REEX
	REAE

ANNEXE 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses⁸ notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61⁹ de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018¹⁰ pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

1. Les campagnes annuelles de mutations

L'académie offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en termes **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports) présents dans l'académie.

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

1.1. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil¹¹. Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

⁸ Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux LDG, qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

⁹ Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

¹⁰ Décret n°2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

¹¹ Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

1.1.1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

1.1.2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

1.1.3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

1.2. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de légalité de mutation¹² et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

1.2.1. Focus sur les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

¹² Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

1.2.1.1. Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de « raisons professionnelles » : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un PACS, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du PACS s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

1.2.1.2. La prise en compte du handicap

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer **un dossier auprès du médecin de prévention qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

1.2.1.3. L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1^{er} septembre 2021.

1.2.2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation, l'affectation, dès trois ans d'exercice, sur un poste situé dans une zone rurale, isolée ou de montagne de l'académie, ou sur un poste de l'académie comportant des sujétions spécifiques, dont les conditions d'exercice entraînent des difficultés particulières de recrutement Ce critère s'applique également pour les personnels exerçant à Mayotte, dès cinq ans d'exercice, dans le cadre des mutations inter académiques à gestion déconcentrée et des mutations intra académiques qui leur sont associées¹³. ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu.

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

- Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

- Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville ».
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

¹³Article 9 du décret relatif aux LDG prévoit que les LDG peuvent notamment prévoir au titre des critères supplémentaires une priorité établie à titre subsidiaire, applicable au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement

- Pour les agents affectés dans une COM, réintégrant l'académie de Nice au titre de leur académie d'origine, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N.

L'ancienneté de poste, les trois ans d'exercice dans les postes correspondant au 5) des critères de départage, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre N pour une mutation au 1^{er} septembre N.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre N.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation).

1.2.3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants, à des conditions de travail particulièrement difficiles ou à une situation sociale grave par exemple.

1.3. Situations particulières liées à la mobilité

1.3.1. Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Ces agents sont informés de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne. Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

1.3.2. Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

1.3.3. Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD) : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.
- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
- réintégrations après détachement : Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

1.3.4. Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affectation proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

1.3.5. Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

1.3.6. Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de PACS. Les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant la date limite précisée dans la circulaire académique annuelle.

2. Liste des EPLE situés dans les zones rurales, isolées ou de montagne de l'académie de Nice

2.1. Département des Alpes Maritimes

- Collège l'Eau Vive – BREIL SUR ROYA (0060008B)
- Collège Auguste Blanqui – PUGET THENIERS (0060061J)
- Collège la Vésubie Jean Salines – ROQUEBILLIERE (0061237M)
- Collège Jean Franco – SAINT ETIENNE DE TINEE (0060063L)
- Collège Saint Blaise – SAINT SAUVEUR SUR TINEE (0060066P)
- Collège Jean Médecin – SOSPEL (0060067R)
- Collège Jean-Baptiste Rusca – TENDE (0060072W)
- Lycée de la Montagne – VALDEBLORE (0061987C)

2.2. Département du Var :

- Collège Henri Nans – AUPS (0830002B)
- Collège Joseph d'Arbaud – BARJOLS (0830928H)
- Collège Yves Montand – VINON SUR VERDON (0831552L)

3. Postes de l'académie de Nice comportant des sujétions spécifiques, dont les conditions d'exercice entraînent des difficultés particulières de recrutement

3.1. INFENES

Postes logés dans un établissement avec internat, entraînant des astreintes

3.2. ADJAENES et ATRF

Affectation sur deux demi-postes

4. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du MENJS une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP).

Pour la mise en œuvre de ces procédures, les services veilleront, dans toute la mesure du possible, à :

- accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- conduire des entretiens de manière collégiale ;
- recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

L'académie prendra en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conformera aux bonnes pratiques recensées dans le guide « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer ».

ANNEXE 3 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'encadrement

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Au sein de l'académie, elles sont réalisées par le recteur en tenant compte des postes à pourvoir, du rang de classement et des priorités légales.